

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE COMPANS

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COMPANS**



ENQUETE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2023 AU 21 JUILLET 2023

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : MARIE-FRANCOISE HEBRARD

PREMIERE PARTIE

CADRE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1) Contexte

La commune de Compans souhaite modifier à nouveau son plan local d'urbanisme qui a été approuvé par délibération du 3 novembre 2016 et modifié par délibération du 4 mai 2023.

Le projet de modification n°2 a pour objet de permettre le déplacement de l'entreprise PSL dont le foncier est impacté en partie par la réalisation de la liaison routière de l'Est Francien par le département de Seine et Marne.

A) Présentation de la commune de Compans

La commune de Compans est située au nord du département de la Seine et Marne et fait partie de l'agglomération Roissy Pays de France qui regroupe 42 communes réparties entre les départements du Val d'Oise et de la Seine et Marne.

La superficie de la commune est de 5.3 km² et comprend 813 habitants. Le développement urbain de ce village est fortement contraint du fait de sa proximité avec l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

Le territoire géographique de cette commune se répartit de la façon suivante (extrait du mode d'occupation des sols 2021, AIURIF) :

Composants		Surfaces en hectares		
Type d'occupation du sol	2012	2017	2021	
Bois et forêts	16.31	16.79	16.79	
Milieux semi-naturels	6.04	7.74	7.38	
Espaces agricoles	278.62	275.74	268.17	
Eau	5.98	5.98	6.19	
Total espaces naturels agricoles et forestiers	306.95	306.25	298.53	
Espace ouverts artificialisés	60.84	63.3	68.38	
Habitat individuel	21.36	21.36	21.36	
Habitat collectif	0.64	0.66	0.66	
Activités	88.34	91.41	92.86	
Équipements	2.39	2.69	2.69	
Transport	39.44	41.91	41.91	
Carrières, décharges et chantiers	10.38	2.77	3.96	
Total espaces artificialisés	223.4	224.1	231.82	
Total communal	530.35	530.35	530.35	

Le grignotage des zones agricoles est au profit de la croissance des zones d'activité (+ 4,5 ha) et des transports (+ 2.5 ha). On constate également un transfert des zones de carrières, décharges et chantiers au profit des espaces ouverts artificialisés (environ 7 ha).

L'extension urbaine (habitat) est très limitée et s'oriente plutôt vers le développement des activités économiques et le maintien de l'activité agricole sous réserve d'être compatibles avec les contraintes liées à l'activité aéroportuaire (zone du cône de bruit).

Elle partage avec la commune de Mitry-Mory une zone d'activité qui est la plus importante de Seine et Marne accueillant plus de 250 entreprises et environ 6 500 salariés sur 235 hectares. Plusieurs entreprises sont classées SEVESO (Air liquide, etc).

Sur le plan de la desserte, cette commune est desservie :

- La voie rapide 104 à l'Est, la RN3 reliant Soissons à l'Ouest et une route départementale amenée à devenir une liaison rapide entre Meaux et l'aéroport de Roissy
- Diverses lignes de transport en commun dont certaines relient cette commune à la gare RER B de Mitry Mory.
- Une ligne SNCF utilisée principalement pour le fret.



B) Le contexte de la localisation de l'entreprise PSL

L'entreprise PSL (Paysage Sports et Loisir) est implantée sur les parcelles ZA 69, ZA 70 et ZA 71 au lieudit « Le Grand Marais ».

L'entreprise PSL dont l'activité consiste au broyage et compostage des déchets verts est soumise au régime des installations classées (ICPE) du fait de son activité et des volumes traités. A ce titre, elle est soumise au régime de la déclaration des ICPE et a obtenu le récépissé de déclaration n° 2012/DRIEE/UT77/120 le 24 aout 2012. Lors

d'une rencontre avec Messieurs JACOB et DESVIGNES, le 10 juillet 2023, ces derniers ont précisé que le site employait 4 salariés.



Au plan local d'urbanisme, cette entreprise est localisée en zone A et N et la parcelle n° ZA 69 affectée d'un emplacement réservé n° ER 11 au profit du conseil départemental 77 afin de réaliser la liaison Roissy Meaux sur la section RN3-RD212.

Or le règlement du plan local d'urbanisme précise :

- Pour la zone N, article N1 occupations et utilisations du sol interdites :
« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes Les installations classées soumises à déclaration et à autorisation... » (page 30 du règlement du PLU),
- Pour la zone A, article A1 occupations et utilisations du sol interdites :
« Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes Les installations classées soumises à déclaration et à autorisation... » (page 40 du règlement du PLU).

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme puis des différentes mises à jour, ce point n'a pas été, semble-t-il, relevé.

2) Dispositions prises pour l'organisation de l'enquête publique

A) Cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Textes législatifs et réglementaires :
 - Article L 151-1 à L 153-60, R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme

- Articles L 123-1 et suivants, R 123- 1 suivants du code de l'environnement
- Documents d'urbanisme
 - Schéma directeur régional d'Ile de France (SDRIF) en cours de révision
 - Plan de déplacement urbain de la Région Ile de France (PDUIF) en cours de révision
 - Schéma régional climat, air et énergie (SCRAE)
 - Schéma de cohérence territoriale de Roissy Ile de France
 - Plan local d'urbanisme de la commune de Compans

B) Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique a pour objet de procéder à la seconde modification du plan local d'urbanisme de la commune de Compans approuvé en septembre 2016.

Cette modification concerne :

- Une modification du zonage et du règlement de la zone A avec intégration de sous-secteurs en zone agricole,
- Création d'une OAP en zone agricole,
- Mise à jour de l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

C) Actes générateurs de l'enquête publique

- Arrêté municipal n°06/2023 du 17 janvier 2023 portant prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans.
- Affichage de l'arrêté municipal suscité du 18 janvier 2023 au 18 mars 2023
- Décision du tribunal administratif de Melun n°E23000040/77 du 11 mai 2023 désignant Marie-Francoise Hébrard, commissaire-enquêteur et Manuel Guillamo en tant que commissaire-enquêteur suppléant pour l'enquête publique portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans
- Arrêté municipal n°49/2023 du 30 mai 2023 portant mise à enquête publique de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans

D) Date et durée de l'enquête publique

- Ouverture de l'enquête publique le lundi 19 juin 2023 à 15 heures
- Clôture de l'enquête publique le vendredi 21 juillet 2023 à 16 heures

Soit 33 jours consécutifs

E) Permanences du commissaire-enquêteur

Trois permanences ont été prévues et se sont tenues à la mairie de Compans localisée 1 rue de la Mairie, 77290 Compans :

- Le lundi 19 juin 2023 de 15 heures à 17 heures
- Le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h30 à 11 h 30
- Le vendredi 21 juillet 2023 de 14 heures à 16 heures

F) Formalités de publicité

- Par voie de presse :

- Le Parisien :
 - Première parution le 3 juin 2023,
 - Seconde parution le 24 juin 2023
- Le Moniteur de Seine et Marne :
 - Première parution le 3 juin 2023
 - Seconde parution le 24 juin 2023.

- Par affichage sur les panneaux communaux

- Par annonce sur les panneaux lumineux



- Sur le site internet de la commune de Compans
Outre l'avis, la totalité du dossier était consultable sur le site internet de la commune.



3) L'enquête publique

A) Documents mis à la disposition du public et constituant le dossier d'enquête publique

Les documents mis à disposition du public étaient les suivants :

- Notice explicative portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
- Evaluation environnementale portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
- Dossier d'approbation concernant les orientations d'aménagement et de programmation intégrant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (état de projet)
- Dossier d'approbation du rapport de présentation intégrant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (état de projet)
- Dossier d'approbation du règlement intégrant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (état de projet)
- Dossier d'approbation du plan de zonage intégrant la modification n°2 du plan local d'urbanisme (état de projet)
- Etude de la zone humide, document commandé par l'entreprise Eurovia (filiale PSL)
- Arrêté municipal n°06/2023 du 17 janvier 2023 portant prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme

B) Dispositions spécifiques

Outre les trois permanences prévues dans le cadre du déroulement de l'enquête publique, les réunions suivantes ont été organisées :

- **Vendredi 26 mai 2023** : présentation du dossier d'enquête publique en présence de Mme Legay de la commune de Compans (service urbanisme), de trois représentants du conseil départemental (service des grandes opération Nord, direction des routes) et de M Guillamo, commissaire-enquêteur suppléant.
A l'issue de la présentation en mairie, M Guillamo a organisé la visite du site compte tenu de sa grande connaissance du contexte communal. Il était le commissaire enquêteur en charge de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans.
- **Lundi 17 juillet 2023** : visite du site de l'entreprise PSL et rencontre avec les dirigeants (M Desvignes et M Jacob) afin d'examiner les contraintes de l'exploitation actuelle, les avantages de la délocalisation et les conditions

dans lesquelles ce déplacement peut intervenir au regard de la législation sur les ICPE.

- **Vendredi 28 juillet 2023** : remise du rapport de synthèse en présence de la commune (Première adjointe et DG de la commune) et des représentants du conseil départemental de Seine et Marne.

C) Descriptif du dossier d'enquête publique

Le dossier comprend les documents suivants :

- Une notice explicative qui présente les éléments décrits ci-dessous :
 - La présentation de la procédure de modification et son champ d'application
 - La présentation de la modification :
 - Une description de l'entreprise PSL,
 - Le projet envisagé : création de la liaison routière de l'Est Francilien qui impacte l'implantation actuelle de l'entreprise PSL nécessitant son déplacement



- Le contenu de la modification :
 - ❖ Modification du zonage A avec création de deux sous-secteurs
 - ❖ Modification de l'emprise foncière de l'emplacement réservé n°11
- Le rapport de présentation,
- Le zonage :
 - ❖ Création un sous-secteur A2 sur la partie agricole en reprenant partiellement les parcelles ZA 90, ZA 91, ZA 58, ZA 77, ZA 78 et ZA 28.



❖ Modification du zonage de l'emplacement réservé n°11

Situation initiale



Situation future



- La modification du règlement,
- L'ajout d'une OAP ciblé spécifiquement sur le déplacement de l'entreprise PSL

- L'impact sur l'environnement
- Le résumé non technique de l'évaluation environnementale décrivant :
 - Le contexte réglementaire
 - Présentation générale des objectifs de la modification n°2 du PLU de Compans et analyse de son articulation avec les plans et programmes
 - La description de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution selon deux hypothèses : maintien de la situation existante et modification si le projet est réalisé
 - L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU sur l'environnement
 - L'évaluation des incidences sur le site natura 2000
 - Les indicateurs de suivi environnementaux
- L'évaluation environnementale
Ce fascicule reprend exactement les mêmes items que dans celui intitulé « résumé non technique de l'évaluation environnementale ».
- Les orientations d'aménagement et de programmation
Ce fascicule décrit toutes les OAP prévues par le PLU initial plus la modification n°1.
Est rajoutée une nouvelle OAP concernant la délocalisation de l'entreprise PSL pointant des dispositions spécifiques relatives :
 - À l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
 - À la mixité fonctionnelle et sociale : site réservé pour des constructions et installations de service public et d'intérêt collectif ainsi qu'aux constructions agricoles et dans le secteur A2a aux ICPE autorisées par le règlement
 - À la qualité environnementale du site
 - Au besoin en matière de stationnement
 - À la desserte des terrains par les voies et réseaux
 - À la programmation précisant un phasage en plusieurs opérations, les travaux relatifs à la délocalisation ne pourront être réalisés qu'une fois la nouvelle voirie réalisée
 - Planification : aucun phasage n'est prévu
- Le plan de zonage mis à jour avec le projet relatif à la modification n°2 du PLU au 1/500^{ème}
- Le plan de zonage mis à jour avec le projet relatif à la modification n°2 du PLU au 1/1000^{ème}
- Le rapport de présentation mis à jour avec le projet relatif à la modification n°2 du PLU
- Le règlement mis à jour avec le projet relatif à la modification n°2 du PLU
- Etude de délimitation de zone humide sur les terrains situés à Compans qui conclut à l'absence de zone humide sur le futur site d'implantation au regard des critères définis par la réglementation et des sondages effectués.
- L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 avril 2023 qui a émis un avis favorable aux conditions suivantes :

- S'assurer que la base vie ne devienne pas une situation pérenne et que la parcelle revienne à l'activité agricole, l'exploitant évincé devant retrouver sa parcelle à l'issue des travaux,
 - S'assurer qu'une bande de 5 m de zone de non traitement soit intégrée dans les emprises du projet,
 - Cet avis favorable est conditionné au résultat de l'étude d'impact environnemental en cours de réalisation, si cette étude nécessitait des modifications au regard du projet envisagé, un nouvel avis devrait être sollicité.
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe AKIF-2023-025 du 16 mars 2023) du 16 mars 2023
- L'arrêté municipal n°06/2023 du 17 janvier 2023 portant prescription de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans
- Les avis des personnes publiques associées ont été intégrés dans le dossier mis en consultation publique au fur et à mesure de leur arrivée.

NOTA : une erreur de numérotation a été constatée dans le fascicule « Résumé non technique de l'évaluation environnementale » : chaque titre fait référence à la modification n°1 du PLU alors que le contenu concerne la modification n°2 du PLU. Ce point est à rectifier dans les documents finaux.

D) Consultation des personnes publiques associées

Conformément aux dispositions des articles L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, la commune de Compans a notifié le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture de Seine et Marne
- Sous-préfecture de Meaux
- Conseil régional d'Ile de France
- Conseil départemental de Seine et Marne
- Direction des routes (DRIF)
- Direction départementale des territoires
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France
- SDIS
- Chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Ile de France
- Chambre d'agriculture de Seine et Marne
- SNCF
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine et Marne (UDAP)
- RTE

- **GRT Gaz**
- Commune du Mesnil Amelot
- Commune de Mitry-Mory
- Commune de Thieux
- Commune de Gressy
- Commune de Saint-Mesmes
- Commune de Messy
- Seine et Marne environnement
- Fédération des parcs naturels régionaux
- Inspection académique
- Ile-de-France mobilités
- Aéroport de Paris
- Communauté de communes de Plaines et Monts de France
- Assistance des hôpitaux de Paris
- Trapil
- France nature environnement Seine et Marne
- SIGIDURS
- KEOLIS

Seuls 6 avis (mentionnés en gras et soulignés) ont été reçus pendant la durée de l'enquête publique et ajoutés au fur et à mesure au dossier mis en consultation pour le public.

E) Le déroulé de l'enquête publique

Trois permanences ont donc été organisées :

- Le lundi 19 juin 2023 de 15 heures à 17 heures
- Le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h30 à 11 h 30
- Le vendredi 21 juillet 2023 de 14 heures à 16 heures

Aucune personne ne s'est présentée.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique.

Aucune observation n'a été portée sur l'adresse courriel mise à disposition.

A sa demande, la société PSL a accepté un rendez vous avec le commissaire-enquêteur le lundi 17 juillet 2023 afin de faire le point sur leur activité, les contraintes du site actuel et les avantages et inconvénients de la future localisation.

Six avis ont été rendus par les personnes publiques associées :

- Commune de commune Roissy Pays de France
- SNCF
- GRT Gaz
- Chambre de commerce et d'industrie

- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Chambre d'agriculture de Seine et Marne

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

LE DOSSIER MIS EN ENQUETE PUBLIQUE EST COMPLET ET ARGUMENTE.

LES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE ONT ETE ACCOMPLIES :

- PUBLICATION A DEUX REPRISES DANS DEUX JOURNAUX AVANT ET PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE
- AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE SUR LES PANNEAUX ADMINISTRATIFS
- INFORMATION SUR LES PANNEAUX LUMINEUX
- INFORMATION AVEC MISE A DISPOSITION COMPLETE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

MALGRE CE DISPOSITIF D'INFORMATION, CE PROJET DE MODIFICATION N'A PAS SUSCITE L'INTERET DU PUBLIC.

S'AGISSANT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, LA CONSULTATION ORGANISEE PAR LA COMMUNE EST EGALEMENT COMPLETE. LES PRINCIPALES PERSONNES PUBLIQUES (CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, CHAMBRE D'AGRICULTURE) IMPLIQUEES DANS CE PROJET ONT FAIT PART DE LEURS OBSERVATIONS QUI SERONT ANALYSEES EN SECONDE PARTIE DU RAPPORT. L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL EST PARVENU APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE.

2EME PARTIE :
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET REPONSES DE LA COMMUNE DE
COMPANS

1) PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'article 9 de l'arrêté municipal du 30 mai 2023 a fixé le dispositif du procès-verbal de synthèse à savoir la remise du procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la clôture de l'enquête et la commune de Compans devant présenter ses réponses dans un délai de 15 jours à compter de la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire-enquêteur.

2) PROCEDURE

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre à la commune de Compans lors de l'entretien du 28 juillet 2023.

A cet entretien participaient la commune de Compans (Mme Sophie Boudissa, première adjointe et Mme Christine Winter, DGS) et le conseil départemental (M Maximilien Bois).

Le procès-verbal a été commenté et la commune de Compans invitée à répondre aux différentes questions. Un exemplaire du procès-verbal de synthèse a également été remis au conseil départemental.

La commune a transmis ses éléments de réponse dans un courrier daté du 11 aout 2023.

3) PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse de cette enquête publique porte d'une part sur l'analyse des observations des personnes publiques associées et d'autre part sur des questions du commissaire-enquêteur portant sur la consommation des terres agricoles, la gestion de la base vie et les obligations environnementales.

3-1) Avis des personnes publiques associées

Sur les 33 personnes publiques associées, seules 6 ont fait part de leurs avis et observations. Le conseil départemental a répondu hors délai mais il a été consulté et a pu faire part de ses observations dans le cadre du questionnaire lié au procès-verbal de synthèse.

3-1-1) Avis des personnes publiques institutionnelles : communauté de communes de Roissy Pays de France.

Un seul avis a été réceptionné dans les délais de l'enquête publique et émis par la communauté de communes de Roissy Pays de France.

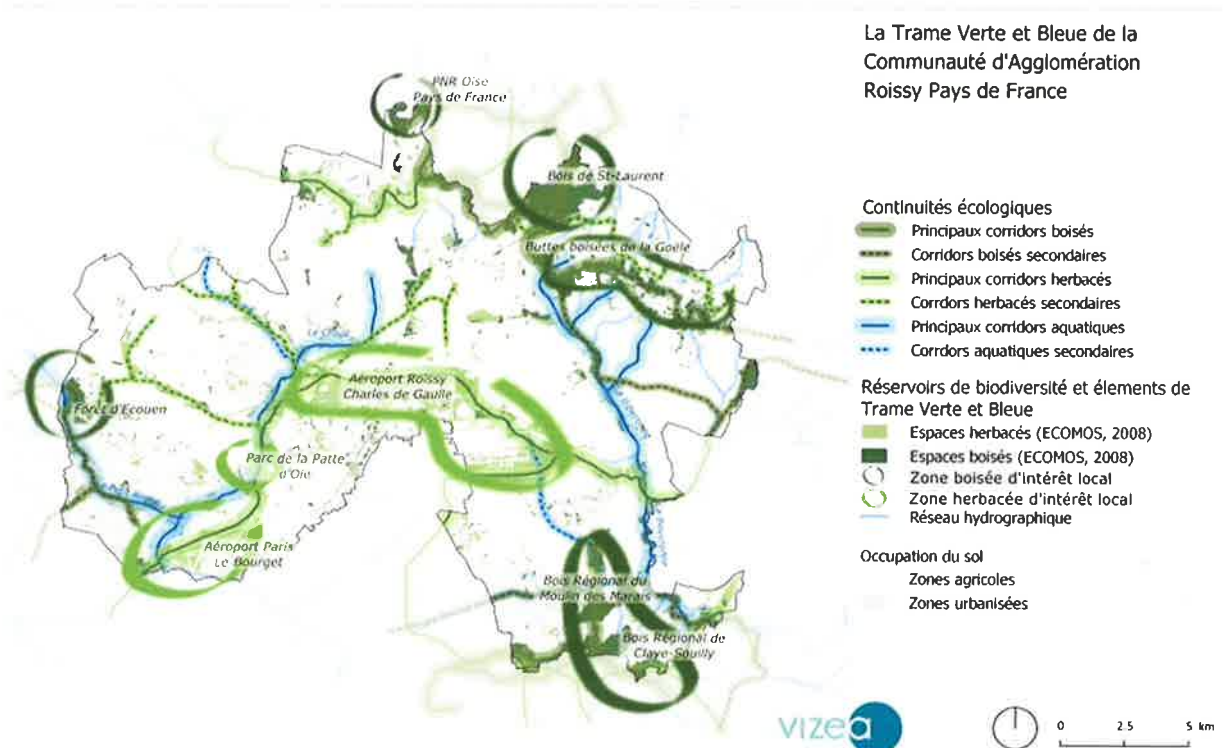
Un avis favorable est donné par courrier du 15 juin 2023. Il est considéré que ce projet de création d'un sous-zonage agricole pour permettre la relocalisation

de l'entreprise PSL n'impacte pas « les orientations du SCOT. En effet, l'implantation de la plateforme n'impacte pas la trame verte et bleue de l'agglomération et son activité revêt un caractère professionnel agricole ».

➤ Demande du commissaire-enquêteur :

Le SCOT approuvé par délibération du 19 décembre 2019 présente un schéma des trames vertes et bleues dont extrait ci-joint :

Figure 5 - Carte de la trame verte et bleu du territoire, Vizea, 2019



Bien que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans ait pour objectif de régulariser la situation de l'entreprise PSL qui est une ICPE et dont le règlement actuel des zones A et N interdit l'implantation, cette modification qui va permettre la délocalisation de cette entreprise aurait été, de toute façon nécessaire, pour réaliser la liaison de l'Est Francilien porté par le département.

Cette nouvelle voie routière va impacter partiellement la localisation actuelle de l'entreprise PSL qui est située partiellement sur un espace naturel sensible selon le plan local d'urbanisme de la commune de Compans dont les plans ci-dessous sont extraits.



Serait-il possible de faire préciser à la CARPF les conséquences de la création de cette liaison routière sur les trames vertes et bleues mentionnées au SCOT avec un zoom sur le territoire de la commune de Compans et les mesures envisagées pour limiter l'impact sur l'espace naturel sensible recensé dans le plan local d'urbanisme de la commune.

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 2 août 2023, la CARPF apporte à la Commune les précisions suivantes :

Le secteur n'est concerné que par la présence d'une zone humide sur la carte opposable dans le DOO du Scot. Le porteur du projet (département de Seine et Marne) devra, lors de l'élaboration du projet de la liaison routière Meaux Roissy, prendre en compte les impacts liés au franchissement de cette zone humide et devra faire état des mesures envisagées pour en limiter les impacts.

La Commune complète ces informations en précisant que des mesures compensatoires sont déjà à l'étude par le Département afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la séquence Eviter Réduire Compenser. Si le projet détruit une partie de zone humide avérée, le Département devra compenser cette perte. Des études autres que le PLU devront être menées.

Avis du Commissaire-enquêteur

LA REPONSE DE LA CARPF EST SUCCINCTE MAIS CORRECTE A SAVOIR LA NECESSITE POUR LE DEPARTEMENT DE METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS ADAPTEES POUR LIMITER L'IMPACT SUR LE FRANCHISSEMENT DE LA ZONE HUMIDE.

TOUTEFOIS, CETTE REPONSE LAISSERAIT ENTENDRE QUE LE PROJET N'EST QU'A L'ETAT D'ÉBAUCHE. OR, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL A DÉJÀ DÉLIBÉRÉ EN FÉVRIER 2023 LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA CRÉATION DE CETTE VOIE ROUTIÈRE.

LA COMMUNE COMPLETE UTILEMENT LA REPONSE DE LA CARPF EN PRÉCISANT QUE DES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES SONT MENEES POUR RESPECTER LA SEQUENCE ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER AU CAS OÙ LA ZONE HUMIDE SERAIT IMPACTÉE.

3-1-2) Avis des chambres consulaires :

CIC et chambre des métiers et de l'artisanat

- Par lettre du 6 juin 2023, la chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne émet un avis favorable avec une remarque sur l'intitulé du règlement afin de gommer la référence à l'entreprise PSL, précisant qu'une référence nominative est inopportune en cas de changement de dénomination de l'entreprise.
- Par lettre du 20 juin 2023, la chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas d'observations à présenter sur ce projet de modification.

➤ Demande du commissaire-enquêteur :

La remarque de la chambre de commerce et d'industrie est tout à fait justifiée, le règlement projeté doit pouvoir s'appliquer quelles que soient les évolutions économiques de l'entreprise concernée qui peut être revendue à un investisseur ou quitter ce site pour une autre implantation. Dans ce cas, le règlement ayant une référence nominative ne permettrait pas l'accueil d'une autre activité économique en lien avec le monde agricole.

Il est donc demandé à la commune de Compans si une adaptation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme pour gommer toute référence nominative dans les documents réglementaires est envisageable.

➤ Réponses de la commune :

La commune est favorable à ne pas faire apparaître le nom de la société dans les pièces réglementaires du PLU. Seule la notice explicative conservera le nom de l'entreprise afin de faciliter la compréhension du dossier



AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

IL EST PRIS ACTE DE L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE PRENDRE EN COMPTE L'OBSERVATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE QUI EST TOTALEMENT JUSTIFIÉE.

✚ Chambre d'agriculture de Seine et Marne

Par lettre du 17 juillet 2023, la chambre d'agriculture de Seine et Marne émet les remarques suivantes :

- ❖ Aucune objection pour le déplacement de l'entreprise PSL à la condition que l'exploitant en place bénéficie d'une compensation,
- ❖ Absence de justification pour la création d'un zonage particulier A2 pour l'implantation d'une base vie,
- ❖ Avoir l'assurance que l'emprise de la base vie sera affectée à nouveau à un usage agricole à l'issue des travaux.

➤ Complément du commissaire-enquêteur sollicité directement auprès de la chambre d'agriculture :

Par mail du 17 juillet 2023, les questions suivantes ont été posées à la chambre d'agriculture :

« Mes questions sont les suivantes :

- Y a-t-il des accords avec le conseil départemental pour reconstituer des secteurs agricoles en compensation de ceux détruits par la création de cette voie routière. Si c'est le cas, est-ce sur chaque commune impactée par le projet routier qui la traverse ou plus globalement réparti sur tout le département
- quel est l'impact réel de la création de cette voie routière sur les exploitations agricoles de la commune de Compans

- Avez-vous pu mesurer l'impact de la création de cette voie routière sur le territoire de la commune de Compans et plus généralement sur la totalité de la création de cette voie (entre ce qui a déjà été réalisé et ce qui est projeté)

- sur ce sous-zonage, une partie est affectée à l'entreprise PSL et l'autre partie sera occupé par le département en vue d'implanter la base vie. A l'issue des travaux, le CDPENAF a demandé à ce que le secteur affecté à la base vie redevienne agricole. Avez-vous conclu un dispositif particulier avec le conseil départemental pour vous assurer que les terres rendues à l'agriculture soient propres à cette activité (prise en charge des éventuelles pollutions, rapport de terres cultivables etc) ».

Par mail du 20 juillet 2023, la chambre d'agriculture apporte les précisions suivantes :

« Le projet étant sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental, je vous recommande de vous adresser au Conseil Départemental pour avoir des chiffres précis sur les emprises.

Il n'y a pas de compensation en nature pour les exploitants qui perdent leurs terres. En revanche, les agriculteurs sont indemnisés en tant que propriétaires fonciers ou fermiers et cette indemnité doit leur permettre de retrouver à termes de nouvelles terres à exploiter. De plus, une procédure d'aménagement foncier sera possiblement engagée afin de restructurer le parcellaire agricole.

A propos de la base vie, dans l'avis que nous adressons ce jour à la commune nous demandons également qu'elle soit restituée à l'agriculture en fin de chantier ».

Sur l'interrogation complémentaire concernant la création d'une procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, la chambre d'agriculture précise que cette procédure est envisagée mais pas encore lancée et que la procédure d'AFAFE avec exclusion d'emprise est privilégiée.

➤ **Demande du commissaire-enquêteur**

- 1) La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a également dans son avis en date du 21 avril émis le souhait que le secteur de la base vie ne devienne pas une situation pérenne et que la parcelle revienne à l'activité agricole. Cet avis rejoint la position de la chambre d'agriculture.

Pour quelles raisons a-t-on envisagé un zonage particulier pour installer la base vie alors qu'il existe le dispositif de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

L'article 3 de cette loi permet d'occuper temporairement des terrains « soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projet de travaux publics ».

Ce dispositif permettant une occupation temporaire constitue la garantie d'un retour à un usage agricole à l'issue des travaux.

Est-il envisageable, dans ces conditions, de réduire la taille de la zone A2 à uniquement l'emprise nécessaire pour la relocalisation de l'entreprise PSL et inviter le conseil départemental à faire usage des dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

➤ Réponses de la commune :

Le secteur A2 correspondant à la base vie doit être maintenu afin de pouvoir déroger aux règles d'implantation par rapport à la future liaison routière de l'Est Francilien. Le règlement a prévu une distance de 15 mètres à partir de l'alignement de la future voie routière. En supprimant ce secteur A2, toute implantation devra alors se réaliser à un minimum de 75 mètres de la voie routière.

Pour rappel, les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme doivent tout de même être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur. Aussi, même en l'absence de déclaration de la base vie au regard du code de l'urbanisme (article R.421-5), celle-ci doit être malgré tout conforme aux règles du PLU (articles L.421-6 et L.421-8 du code de l'urbanisme).

Extrait du plan de zonage :
matérialisation d'une bande
d'inconstructibilité de 75 m de
la voie routière dans le
périmètre A2



AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

CETTE REPONSE N'EST PAS TOTALEMENT SATISFAISANTE. L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE L'URBANISME PREVOIT EFFECTIVEMENT QUE SONT DISPENSEES DE TOUTE FORMALITE « PENDANT LA DUREE DU CHANTIER EN CE QUI CONCERNE LES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES DIRECTEMENT NECESSAIRES A LA CONDUITE DES TRAVAUX ». LES ARTICLES L 421-6 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME CONCERNENT LES CONSTRUCTIONS PERENNES.

QUANT A LA REFERENCE AU REGLEMENT DU PLU (ARTICLE A6) QUI PREVOIT UNE ZONE D'INCONSTRUCTIBILITE DE 75 METRES A PARTIR DE LA FUTURE LIAISON ROUTIERE, CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE POUR LES CONSTRUCTIONS FUTURES. S'AGISSANT D'UNE INSTALLATION TEMPORAIRE DE BASE VIE, STRUCTURE INDISPENSABLE PENDANT LA REALISATION DU CHANTIER DE LA FUTURE LIAISON ROUTIERE, IL NE SEMBLE PAS QUE L'APPLICATION DE CET ARTICLE DU PLU SOIT PERTINENTE.

LA JUSTIFICATION D'UN ZONAGE SPECIFIQUE POUR L'IMPLANTATION DE LA BASE VIE EN S'APPUYANT SUR LE REGLEMENT DU PLU MODIFIE NE PARAIT PAS CONVAINCANTE TANT QUE CETTE VOIE ROUTIERE N'EST PAS CREEE. IL EST ETONNANT D'APPLIQUER UNE REGLE DE CONSTRUCTIBILITE TANT QUE CETTE VOIRIE N'EXISTE PAS.

- 2) La chambre d'agriculture n'est pas opposée à la délocalisation de l'entreprise PSL sous réserve que l'exploitant soit dédommagé.

Lors des différents entretiens avec la commune et le conseil départemental, il était indiqué que le conseil départemental était en négociation avec l'APHP qui serait a priori propriétaire de ces parcelles agricoles.

La chambre d'agriculture dans les échanges ultérieures suite à mon questionnement indique que les compensations pour les agriculteurs sont uniquement financières afin de leur permettre de racheter des terrains et précise qu'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est envisageable mais relève de la compétence du conseil départemental.

Les procédures d'AFAFE sont extrêmement complexes et longues et ne répondent pas à des contraintes de calendrier aussi courtes (travaux envisagés dans 2 à 4 ans).

Compte tenu de la position conjointe de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF, est-il envisageable que l'agriculteur exploitant ces emprises acquiert le périmètre de la base vie ce qui constituerait une première compensation et l'assurance d'un retour à l'activité agricole une fois les travaux achevés ?

A défaut d'une acquisition directe par l'agriculteur concerné, le conseil départemental serait-il prêt à conclure une promesse de vente concomitante à la cession du terrain par le propriétaire actuel ? Ce montage foncier permettrait-il également d'avoir l'assurance d'une restitution des emprises de la base vie à l'activité agricole ou quelle autre solution serait envisageable ?

➤ **Réponses de la commune :**

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Le Département est propriétaire de l'emprise qui sera utilisée pour le périmètre de la base vie.*
- ▶ *Le Département souhaite que cette surface soit à termes remise en exploitation et réutilisée au bénéfice des exploitations agricoles du secteur.*
- ▶ *La propriété de cette parcelle sera revue dans le cadre d'une procédure AFAFE globale sur l'ensemble du projet de la LREF. »*

La volonté municipale est de permettre au secteur A2 de retrouver sa vocation agricole. C'est dans cette perspective, qu'il a été demandé au Département de revoir le positionnement du chemin Royal. Outre les bénéfices certains en termes de sécurité routière, ce déplacement vise à éviter de créer un délaissé agricole, qui serait préjudiciable pour l'activité agricole et dont la gestion pourrait à terme devenir compliquée (dépôts sauvages, occupations illégales, entretien, etc.).

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

LES REPONSES APPORTEES TANT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL QUE PAR LA COMMUNE COMPLETE UTILEMENT LA QUESTION N°1 POSEE CI-DESSUS ET POUR LAQUELLE LA REPONSE DE LA COMMUNE N'ETAIT PAS TOTALEMENT ADAPTEE.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL CONFIRME MAINTENANT AVOIR LA MAITRISE FONCIERE DE CE SECTEUR CE QUI EXCLUT PAR CONSEQUENT L'USAGE DE LA LOI DE 1892 SUR LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES.

SUR LES MONTAGES FONCIERS PERMETTANT D'ASSURER LA PERENNITE DE LA VOCATION AGRICOLE, IL N'APPORTE PAS DE SOLUTIONS OPERATIONNELLES A L'EXCEPTION DE REACTIVER LA PROCEDURE DE L'AFAGE MAIS QUI INTERVIENDRA TARDIVEMENT AU REGARD DU PROJET DE CREATION ROUTIERE.

LA POSITION DE LA COMMUNE EST CLAIRE EN AFFIRMANT SON SOUHAIT DE CONSERVER LA VOCATION AGRICOLE ET ON PEUT CONSIDERER DANS CES CONDITIONS QU'ELLE VEILLERA AU RESPECT DES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR CE POINT PARTICULIER.

3-1-3) Avis des organismes techniques

SNCF

Aucune observation

GRT Gaz

Cet organisme rappelle les contraintes liées aux transports d'hydrocarbures en communiquant les obligations afférentes. Les observations transmises sont d'ordre général et applicables quel que soit le projet dès lors que ce dernier est situé à proximité d'une installation ou d'un réseau de GRT Gaz.

➤ Demande du commissaire-enquêteur

A priori et après consultation du site internet de la commune à la rubrique urbanisme, les prescriptions de RGT Gaz relatives aux servitudes d'utilité publique sont déjà intégrées dans le plan local d'urbanisme de la commune de Compans.

La commune de Compans est invitée à confirmer ou compléter ce point.

➤ Réponses de la commune :

Les éléments liés à la présence de la servitude de transport de gaz sont déjà prévus dans le PLU, à la fois sur le plan des servitudes en annexe du recueil des servitudes. L'avis GRT GAZ est pris en compte. De plus le projet de modification n°2 du PLU n'a pas d'incidence sur cet ouvrage.



AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

LA REPONSE DE LA COMMUNE EST TOTALEMENT SATISFAISANTE.

3-2) Demandes complémentaires du commissaire-enquêteur

3-2-1) Consommation des terres agricoles sur la commune de Compans

Le projet de modification n°2 du PLU prévoit d'obérer 5ha 62 dont 3 ha affectées à la délocalisation de l'entreprise PSL et 1ha 28 pour l'implantation de la base vie.

Ce projet constitue le préalable à la création de la future liaison routière de l'Est Parisien. A cet effet, il est envisagé de supprimer l'emplacement réservé n°11 étant indiqué dans la notice explicative que le département aurait « *acquis la majorité du foncier nécessaire* ».

Au vu de la position de la chambre d'agriculture qui souhaite une compensation pour les exploitants en place, il est demandé de préciser les éléments suivants :

- Indiquer le nombre d'hectares de terres agricoles qui sont définitivement obérées par la création de cette future voirie sur la totalité du territoire de la commune de Compans
- Quel traitement des délaissés routiers

Après modification du zonage



Délaissés routiers,
comment sont-ils
traités ?

- Quelles sont les dispositions prises avec les exploitants pour leur permettre de retrouver la capacité économique de leur entreprise ?

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Nombre d'hectares de terres agricoles : sur Compans 18,5 ha*
- ▶ *Traitement des délaissés routiers : Dans le cadre des études techniques détaillées les surfaces de délaissé sont en train d'être affinées. Certaines de ces surfaces auront pour vocation à être utilisées pour des mesures de compensation environnementale et des aménagements paysagers. Le reliquat éventuel des délaissés sera proposé aux exploitants après concertation avec le monde agricole (exploitants et Chambre d'Agriculture).*
- ▶ *Proposition de certains délaissés aux exploitants ».*



AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

LES REPONSES APPORTEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL SONT SATISFAISANTES.

TOUTEFOIS, S'AGISSANT DES DELAISSES ROUTIERS, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PRESENTE DEUX OPTIONS : SOIT UTILISATION AU TITRE DES COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES OU AMENAGEMENT PAYSAGER SOIT AFFECTATION A USAGE AGRICOLE.

LA QUESTION POSEE CONCERNAIT SPECIFIQUEMENT LE DELAISSE ROUTIER LIE A LA CREATION DE LA VOIE ROUTIERE SUR LA COMMUNE DE COMPANS AFIN D'AVOIR L'ASSURANCE D'UN MAINTIEN DE L'USAGE AGRICOLE. EN OUVRANT LA PERSPECTIVE D'UN USAGE DIFFERENT POUR REPONDRE AUX OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL INSTITUTE UNE INCERTITUDE SUR CE POINT PARTICULIER.

3-2-2) Base Vie sur le territoire de la commune de Compans

La modification n°2 prévoit un sous-zonage en zone A pour l'implantation de la base vie.

La CDPENAF comme la chambre d'agriculture demandent d'avoir l'assurance qu'à l'issue des travaux, cette emprise foncière redevienne exploitable pour une activité agricole.

Les questions sont les suivantes :

- Quelles sont les solutions alternatives pour implanter la base vie hors des terres agricoles ?
- Est-il envisageable suite au départ de la société PSL de son site actuel dont seulement une partie est obérée par la création de la future voie routière d'occuper temporairement le solde de cette emprise par la base vie ?
- Quelles sont les mesures prises par le conseil départemental pour assurer la qualité agronomique des terres qui seront occupées par la base vie dès leur restitution à une activité agricole ?

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Pas de solutions alternatives pour implanter la base vie compte tenu du secteur. De plus localiser la base vie dans cette zone permet d'isoler les circulations de chantier du réseau communal et départemental.*
- ▶ *Il n'est pas possible d'occuper l'emplacement de l'entreprise PSL pour des contraintes de phasage. En effet, la base vie devra être mise en place dès le démarrage des premiers travaux envisagé d'ici fin 2024. Le commencement des travaux de remise en état du site PSL est prévu dans un second temps lors d'une phase ultérieure de travaux.*
- ▶ *Les conditions de remise en état et la qualité agronomique des terres seront vues en concertation avec la Chambre d'Agriculture 77. En complément un suivi de la qualité agronomique sera réalisé par le Département pendant les travaux. »*

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

LES REPONSES APPORTEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL SONT SATISFAISANTES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE LA BASE VIE EN DONNANT DES JUSTIFICATIONS TECHNIQUES ET TEMPORELLES.

EN REVANCHE, IL EST DOMMAGE QUE DES DISPOSITIFS NE SOIENT PAS DEJA ETUDIES EN AMONT ET EN CONCERTATION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR ASSURER LA QUALITE AGRONOMIQUE DES EMPRISES FONCIERES AFFECTEES A LA BASE VIE OU AUTRES USAGES DES LA FIN DES TRAVAUX

3-3-3) Création de la liaison routière de l'Est Parisien

Les travaux de la création de la liaison routière de l'Est Parisien ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 juin 2005. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale a été obtenu le 12 février 2010. Les travaux ont été ensuite réalisés par le conseil départemental par tranches successives.

Le site internet du conseil départemental (rubrique les grands projets routiers) précise le calendrier des travaux à savoir :

- « Réalisés :
 - *Élargissement de la RD212 sur la section comprise entre la RN2 et la RD9 qui dessert au Nord la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans,*
 - *Deux ouvrages d'art, distants d'environ 1 km, ont été construits sur la ligne SNCF (RER B), sur le territoire des communes de Compans et Mitry-Mory.*
- *En cours :*
 - *L'élargissement de la RD212 au sud des voies ferrées, dont un ouvrage de rétablissement des circulations agricoles et des liaisons douces, opération engagée en 2019 qui devrait s'achever en avril 2021.*
- *Restant à réaliser :*
 - *Le barreau neuf entre le giratoire du barreau de Mitry et la RN 3, y compris les ouvrages d'art, cette 2ème phase devrait se dérouler entre 2021 et 2026 ».*

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre au 26 novembre 2004, plusieurs observations ont porté sur la consommation des terres agricoles et sur la commune de Compans, plusieurs remarques ont concerné également le devenir de l'entreprise PSL.

Il est demandé d'apporter les informations suivantes :

- Sur les tronçons réalisés ou projetés, quel dispositif a été mis en œuvre pour les bases vie : implantation, gestion et modalités de restitution,
- Sur la gestion des terres agricoles : lors de l'enquête publique, la chambre d'agriculture et les agriculteurs ont demandé des garanties sur la pérennité des exploitations et se sont plaints du morcellement des emprises qu'allait provoquer la réalisation de cette voirie.
 - Quels sont les dispositifs mis en œuvre pour limiter ce morcellement et pour leur permettre de retrouver des terres agricoles (hors compensation financière).
 - Lors d'un échange par mail en date du 20 juillet 2023 avec la chambre d'agriculture de Seine et Marne, avait été évoquée la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental. Compte tenu de la durée de ce dispositif de remembrement foncier, pourquoi n'a-t-il pas été mis en œuvre dès l'obtention de la déclaration d'utilité publique qui date de 2005.

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Tronçons réalisés : aucune base-vie des tronçons réalisés précédemment n'a été installée sur des terrains agricoles avec remise en état ultérieure. Par exemple un délaissé routier ou bien une emprise dans la zone industrielle de Mitry-Mory ont été utilisés pour implanter les bases vie.*
- ▶ *Tronçons projetés : la base vie est implantée sur des emprises du Département à proximité géographique des lots compte tenu de l'importance du projet (6 km de long).*
- ▶ *Un premier aménagement foncier a été conduit suite à la DUP de 2005. Comme l'aménagement doit être mené en parallèle du démarrage des travaux pour que la prise de possession des terres soit synchrone avec la fin des travaux, la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) est créée en 2008. Cependant, compte tenu du phasage du projet, la CCAF, à l'initiative des agriculteurs, a souhaité suspendre les opérations d'aménagement foncier fin 2011. Avec la programmation future des travaux, la CCAF, va donc se réunir à nouveau prochainement pour relancer la procédure d'aménagement foncier. »*



AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

LES REPONSES APPORTEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL SONT SATISFAISANTES.

IL AURAIT ETE NEANMOINS NECESSAIRE DE DONNER DAVANTAGE DE PRECISIONS SUR LA REACTIVATION DE LA PROCEDURE AFAFE EN PRECISANT D'UNE PART LE CALENDRIER POUR LA DEFINITION DU PERIMETRE ET D'AUTRE PART CELUI RELATIF AUX PROCEDURES D'ATTRIBUTION DE NOUVELLES EMPRISES FONCIERES AGRICOLES

3-3-4) Le devenir du site actuel de PSL

L'entreprise PSL est implantée sur les ZA 72, ZA 71, ZA 68, ZA 69 qui sont en zone A et ZA 11 qui est en zone N sur le site dit des Grands Marais. Cette emprise jouxte un secteur considéré comme zone humide.

La note explicative (page 35) indique que les parcelles non obérées par la réalisation de la voirie routière seront remises en état en zone naturelle et présente le plan ci-dessous.



L'emprise de PSL en secteur N et A le long des marais de Compans va être délocalisée en zone A2a et les parcelles retrouveront une vocation naturelle à l'issue de la délocalisation. En secteur A2 la base vie du département pourra s'implanter.

Lors de l'entretien avec l'entreprise PSL et suite aux échanges d'information (mail du 12 juillet 2023), cette dernière a indiqué les prescriptions auxquelles elle serait soumise suite à la mise en œuvre de la cessation d'activité du site actuel à savoir « A ce titre, la mise en sécurité du site nécessitera l'obtention d'une « Attes Sécur » (attestation de mise en sécurité du site) par un bureau LNE certifié à l'issue de l'arrêt de l'activité et de la réalisation des travaux de mise en sécurité du site.

Dans le cadre de cette cessation d'activité et de la mise en sécurité du site, l'ensemble des stocks de matériaux et du matériel présent sur le site seront enlevés. Le terrain sera désimperméabilisé (démolition de la dalle bétonnée étanche et des voies de circulation en enrobé - enlèvement des bétons de démolition et des fraisats) puis recouvert de terre d'apport afin remettre les terrains dans un état compatible avec l'usage associé à leur classement au PLU

de Compans : parcelle cultivable pour le sud des terrains classés en zone A, espace naturel au nord de l'emprise classée en zone N.

L'issue de ces travaux sera notifié au préfet, au propriétaire et à la commune, avec production de « l'Attes Sécur. »

Au regard du morcellement parcellaire et de la multiplicité des propriétaires, il serait souhaitable d'avoir les précisions suivantes :

- Ce secteur est-il réservé à des opérateurs (ADP, conseil départemental, aménageur) au titre des obligations en termes de compensations environnementales ?
- Sur l'emprise PSL non affectée aux travaux routiers, le conseil départemental a-t-il vocation à demeurer propriétaire ?
- Quels sont les dispositifs qui seront mis en œuvre suite au départ de PSL pour garantir le retour à l'état naturel ?

➤ **Réponses de la commune :**

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Compte tenu de sa proximité avec le Marais et après discussion avec les partenaires, il s'avère que l'emprise de l'ancien site PSL n'est pas adéquate pour être rétrocédée en terre agricole. Compte tenu de cette impossibilité, le Département aménagera les parcelles concernées dans le cadre de mesures de compensations environnementales.*
- ▶ *Les aménagements de compensation environnementale réalisés sur l'emprise du site PSL ont vocation à rester propriété du Département de Seine-et-Marne qui en assumera la gestion et l'entretien.*
- ▶ *Le dispositif mis en œuvre pour retrouver l'état naturel est l'aménagement dans le cadre de compensations environnementales. »*

En complément de ces propos et bien avant la présente procédure de modification du PLU, la municipalité a fait savoir au Département sa volonté de récupérer des surfaces pour les intégrer dans le projet global de reconquête de la Biberonne et de restauration de la zone humide du Grand Marais. Les travaux envisagés dans le secteur du Grand Marais visent avant tout à remettre le marais dans un bon état de fonctionnement hydraulique et à permettre la préservation et la valorisation de cet espace naturel, rare dans le secteur. Une maison de l'environnement est en réflexion pour sensibiliser à la préservation de ces espaces naturels.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que la commune subit les travaux du Département. Elle n'en est pas à l'initiative et ne saurait accepter de perdre la main sur d'éventuelles compensations qui mettraient en danger ses propres aménagements à moyen terme et pour lesquels elle a déjà beaucoup investi notamment dans le Grand Marais : achat de parcelles abandonnées, nettoyage des abords et enlèvements de déchets, aide à l'installation électrique de l'entreprise PSL, démolition en cours d'une maison construite en infraction du code de l'urbanisme, prévision de passage de la Scandibérique en milieu protégé, etc. Autant de raisons pour lesquelles la commune s'investit beaucoup dans un projet environnemental ouvert sur le futur délaissé de PSL. La municipalité ne pourrait accepter que celui-ci revienne à de la plantation agricole.



AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

LES REPONSES SONT INTERESSANTES ET MONTRENT LA VOLONTE DES DEUX INSTANCES DECISIONNELLES (DEPARTEMENT ET COMMUNE) DE PRESERVER ET VALORISER LA ZONE DES GRANDS MARAIS A L'ISSUE DU DEPLACEMENT DE L'ENTREPRISE PSL ET DE LA REALISATION DE LA VOIE ROUTIERE.

TOUTEFOIS, UN CONFLIT D'INTERET EST LATENT SUR LA PRIMAUTE DES INITIATIVES ET REALISATIONS SUR CE SECTEUR, LE DEPARTEMENT SOUHAITANT CONSERVER LE SURPLUS DU FONCIER DE PSL AU TITRE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES LUI INCOMBANT ET LA COMMUNE DESIRANT GARDER LA MAITRISE DE CE SECTEUR DANS LE CADRE DE SON PROJET DE RECONQUETE DE LA BIBERONNE ET DE LA RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DES GRANDS MARAIS.

3-3-5) Obligations environnementales de la zone A2

Une évaluation environnementale a été réalisée suite à l'avis de la MRAE du 16 mars 2023.

Cette étude ne relève pas de contraintes particulières y compris sur la séquence « Eviter, réduire et compenser.

Des études complémentaires sont menées actuellement par l'entreprise PSL dans le cadre de la préparation de son dossier en vue d'obtenir une autorisation ICPE.

Le bureau Ecosphère a été missionné pour un relevé faune et flore et a déjà communiqué (mail du 19 juillet 2023) une « *première synthèse des enjeux connus à ce jour à l'issu des deux premiers passages du bureau d'étude à qui nous avons demandé de réaliser l'inventaire des enjeux faune - flore sur le site de Compans (Ecosphère)* » :

Concernant la flore : il n'a pas été observé d'espèce végétale protégée ni d'espèce végétale à enjeu.

Concernant la faune : les seules espèces à enjeu identifiées concernent le groupe des oiseaux.

- 1 espèce d'oiseau à enjeu de niveau "Assez fort", non protégée, a été observée : il s'agit de l'Alouette des champs. 2 couples nichent sur l'aire d'étude. L'Alouette des champs dispose toutefois de milieux de substitution à proximité immédiate du site.

- 1 espèce protégée à enjeu de niveau "faible" niche au niveau des arbustes et buissons de la zone en friche (à proximité du rond-point) : la Fauvette grise. Le traitement d'une bande périphérique en limite du site pour l'intégration paysagère de la plateforme (zone non exploitée et plantée d'espèces arbustives) permettra de maintenir et de renforcer les milieux favorables à l'espèce.

Le prochain passage flore/habitats aura lieu cette semaine. Le prochain passage faune est quant à lui prévu en septembre.

A ce stade, les enjeux faune-flore identifiés sur le site prévu pour le déplacement de PSL sont donc faibles et compatibles avec la mise en œuvre d'une séquence ERC adaptée. Cette séquence sera développée dans le cadre de l'étude d'impact à produire pour la demande d'autorisation environnementale qui sera déposée par PSL ».

Il est demandé les précisions suivantes :

- o Avoir l'assurance que la modification n°2 du plan local d'urbanisme permettra à l'entreprise PSL de répondre à ses obligations environnementales notamment pour la protection des espèces.

➤ Réponses de la commune :

La société PSL est dans l'obligation de fournir un dossier ICPE. Par conséquent une étude d'impact devra être réalisée et permettra la bonne prise en compte des obligations environnementales.



AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

LA REPONSE EST MOYENNEMENT SATISFAISANTE.

L'ENTREPRISE PSL A COMMENCE A CONSTITUER SON DOSSIER EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'INSTALLATION CLASSE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. A CE TITRE, LES PREMIERS RETOURS DES ETUDES ENVIRONNEMENTALES ONT MONTRE QUE SUR LE FUTUR SITE, IL Y AVAIT POTENTIELLEMENT DES ESPECES « FRAGILES » QUI NECESSITERAIENT PROBABLEMENT DES AMENAGEMENTS SPECIFIQUES (TYPE HAIE POUR NIDIFICATION).

IL CONVIENT DE S'ASSURER DES A PRESENT QUE LE PLU DE LA COMMUNE DE COMPANS PERMETTRA A CETTE ENTREPRISE DE REPONDRE A SES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES SANS ETRE OBLIGE A NOUVEAU DE PROCEDER A UNE MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME.

3^{ème} PARTIE :

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) Contexte

Le plan local d'urbanisme de la commune de Compans a été approuvé le 3 novembre 2016.

Il a fait l'objet de quatre mises à jour successives qui concernaient essentiellement la prise en compte de servitudes d'utilité publique ou de prescriptions particulières (zone de bruit) :

- 27 novembre 2018
- 16 juin 2019
- 10 décembre 2021
- 31 aout 2022.

Il a nécessité une modification simplifiée le 24 janvier 2019 pour corriger des erreurs matérielles et assurer une meilleure cohérence des règles de constructibilité.

Il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 4 mai 2023 ayant pour objet une modification réglementaire de la zone 1AUH1 et de l'orientation d'aménagement et de programmation qui lui est associée, de mettre à jour la liste des emplacements réservés et apporter des précisions sur les règles de constructibilité.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet une modification du zonage et du règlement de la zone A avec intégration de sous-secteurs en zone agricole, ainsi que la création d'une OAP en zone agricole et une adaptation de l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

Cette seconde modification intervient dans une temporalité très proche (deuxième trimestre 2023) de la modification n°1 dont l'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2023.

Il n'y avait aucune raison majeure de précipiter ces modifications successives du plan local d'urbanisme d'autant que la modification n°1 comme la modification n°2 consistent en des ajustements du PLU sans remise en cause des orientations essentielles de la commune.

Le fait que le département de Seine et Marne ait délibéré seulement le 17 février 2023 pour approuver la création d'un barreau routier entre la RN 212 et la RN3 dans le cadre de la liaison routière de l'Est Francilien ne constitue pas un motif suffisant pour découper et séquencer ainsi les procédures administratives.

- Par souci d'informations plus claires destinées au public et de cohérence des actions, on aurait pu s'interroger pour fusionner ces deux modifications du PLU soit en incluant le dispositif de la présente enquête publique dans celle conduite au premier trimestre 2023 soit inversement en intégrant la modification n°1 du PLU dans la présente enquête publique ce qui aurait probablement induit une participation plus importante des résidents de la commune.

2) Régularité de la procédure au regard de la publicité

Sur le plan réglementaire, la procédure de la modification n°2 du PLU a été lancée par délibération du 17 janvier 2023 de la commune de Compans.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a, par avis du 16 mars 2023, a considéré que cette modification n°2 était susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ».

Par décision du 11 mai 2023, le président du tribunal administratif de Melun a procédé à la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant.

Par arrêté municipal du 30 mai 2023, le maire de Compans a fixé les dates de l'enquête publique du lundi 19 juin 2023 (15h00) au vendredi 21 juillet 2023 (16h00), soit une durée de 33 jours consécutive ainsi que les modalités de la publicité légale et les permanences du commissaire-enquêteur.

Un premier encart a été publié dans deux journaux soit le 3 juin 2023 et un deuxième encart soit le 24 juin 2023.

La consultation des personnes publiques associées a été organisée par la commune de Compans. Sur les 33 institutions consultées, six ont répondu dans le délai et une (le conseil départemental) hors délai.

Il a été procédé à un affichage soit quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière ainsi que l'atteste le certificat du maire en date du 21 juillet 2023.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sur le site internet de la commune à compter du 1^{er} juin 2023. Un article a été diffusé sur le bulletin municipal « En direct » distribué dans les boîtes aux lettres des résidents. Une communication a été réalisée sur les réseaux sociaux ainsi que des avis sur les panneaux lumineux.

Trois permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu dont une le samedi matin du 1^{er} juillet. Aucune personne ne s'est présentée aux différentes permanences, aucune observation inscrite sur le registre d'enquête ni sur le registre numérique ni observations adressées par voie postale.

- La publicité a été largement accomplie outre les obligations légales d'encart par voie de presse mais également par les compléments assurés par la commune.
- L'absence de participation du public peut s'expliquer par l'enchaînement des procédures de modification du plan local d'urbanisme dont deux sont intervenus à trois mois d'écart.

3) Les avis des personnes publiques associées

Sur les six avis recueillis qui ont tous donné un avis favorable, deux sont à prendre en compte :

- Avis de la chambre de commerce et d'industrie qui a relevé des coquilles rédactionnelles tout à fait justifiées et qui doivent être corrigées
- Avis de la chambre d'agriculture de Seine et Marne qui s'interroge sur la pertinence du zonage de l'emprise de la base vie, souhaite une compensation pour l'exploitant en place et demande expressément la restitution à usage agricole de l'emprise de la base vie.

Ces deux avis ont été examinés dans le procès-verbal de synthèse ainsi que les réponses apportées par la commune ou le conseil départemental.

- La création d'un sous-zonage pour l'implantation de la base vie crée un précédent en l'actant durablement dans le plan local d'urbanisme. Les explications données par la commune en s'appuyant sur le futur règlement modifié du PLU paraissent peu convaincantes. Il est tout de même curieux de mettre en avant une disposition réglementaire d'implantation de distance par rapport à la voie routière de l'Est parisien qui n'est pas encore créée.
- Les justifications techniques apportées pour la localisation de la base vie par le conseil départemental sont pertinentes mais néanmoins demeure la problématique de la restitution de cette emprise à l'agriculture. Les engagements pris par le conseil départemental s'appuient uniquement sur leur bon vouloir, aucun contrat ne lie fermement le conseil départemental sur ce point particulier ni avec la commune ni avec l'exploitant. La commune de Compans ne dispose d'aucuns moyens pour faire respecter cette restitution à l'agriculture par le département sauf à engager une nouvelle modification du PLU pour supprimer le sous-zonage relatif à la base vie.
- La réactivation de la procédure AFAFE intervient assez tardivement compte tenu du calendrier des travaux envisagés et aurait dû être relancée au moins dès le début de l'année 2023.

4) Pertinence du projet de modification du plan local d'urbanisme.

Ce projet répond, en fait, à trois objectifs :

- Corriger une erreur dans le plan local d'urbanisme qui exclut les installations classées pour protection de l'environnement dans les zones A et N (la particularité de l'entreprise PSL avait été omise),
- Modifier l'emplacement réservé pour la création de la future voie de l'Est Francilien avec la création d'un sous zonage A pour permettre le déplacement de l'entreprise PSL qui est impactée par cette future voirie et l'implantation de la base vie nécessaire à la réalisation du futur chantier de voirie,
- Engager le projet de reconquête de la Biberonne et restauration de la zone humide des Grands Marais par la délocalisation de l'entreprise PSL.

Dans le projet soumis à enquête publique, seul le second point était clairement évoqué mais sans insister sur les conditions de réalisation de la future voie routière et ses conséquences en termes de consommation des espaces agricoles et des mesures

envisagées au titre des compensations environnementales et de maintien de l'activité agricole.

- Les éléments transmis par le conseil départemental sur la pertinence de cette future voirie notamment en termes de trafic sont suffisamment convaincants pour considérer que la déclaration d'utilité publique obtenue le 20 juin 2005 (arrêté préfectoral n°05 D.A .I E.X.P 033) soit toujours d'actualité.
- Il en est de même pour la localisation de la base vie (proximité des travaux, sécurisation de la circulation des engins de chantier).

5) Les contraintes agricoles et environnementales

Deux axes doivent être examinés :

- Conséquences de la création d'un sous-zonage A pour permettre la délocalisation de l'entreprise PSL et l'implantation de la base vie.
- Conséquences du déplacement de l'entreprise PSL dont la localisation actuelle sera affectée partiellement à la création de la voie routière de l'Est Francilien et le surplus intégré dans le projet de réaménagement de la zone humide des Grands Marais.
- S'agissant du premier point, les conséquences environnementales de la création de ce sous-zonage ne font pas apparaître d'incidence majeure : la zone natura 2000 est située à environ 10 km de Compans, aucun ZNIEFF n'est recensé sur le territoire communal.

Les études préliminaires menées par l'entreprise PSL en vue de sa future implantation indiquent l'absence d'une flore particulière mais recensent une faune avicole qui nécessitent la préservation d'un habitat adapté (haie de nidification).

Lors de l'entretien du 10 juillet 2023 avec les dirigeants de cette entreprise, ces derniers ont indiqué envisager une insertion paysagère de leurs futurs locaux par la plantation d'une haie sur le pourtour du site permettant ainsi de répondre aux besoins de nidification.

- S'agissant du second point, la délocalisation de l'entreprise PSL constitue une opportunité pour le projet de réaménagement de la zone humide des Grands Marais et de préservation du ru de la Biberonne.

Des informations recueillies auprès de la commune de Compans qui souhaite mettre en œuvre le projet de reconquête du ru de la Biberonne, cette dernière a déjà engagé des actions importantes : achat de parcelles abandonnées, nettoyage des abords et enlèvements de déchets, démolition en cours d'une maison construite en infraction du code de l'urbanisme, prévision de passage de la Scandibérique en milieu protégé, etc.

Les travaux envisagés dans le secteur du Grand Marais visent avant tout à remettre le marais dans un bon état de fonctionnement hydraulique et à permettre la préservation et la valorisation de cet espace naturel. Une maison de l'environnement est en réflexion pour sensibiliser à la préservation de ces espaces naturels.

Reste la problématique de la maîtrise du foncier, le département envisageant de conserver le surplus non affecté à la voirie routière pour répondre à ses obligations environnementales et la commune revendiquant cette maîtrise pour mener à bien son projet environnemental.

L'avis

Au vu des éléments énoncés ci-dessus et compte tenu de l'engagement du conseil départemental de restituer l'emprise foncière de la base vie à un usage agricole tel qu'il a indiqué dans les informations transmises pour le procès-verbal de synthèse, un **avis favorable** est donné au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Compans assorti des recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : corriger toutes les coquilles rédactionnelles des différents documents en gommant sur les documents réglementaires la référence à l'entreprise PSL et en modifiant les titres des documents par la mention « modification n°2 » au lieu de « modification n°1 »,

Recommandation n°2 : numéroter le sous zonage A.2 en A.2.1 pour l'emprise affectée à la délocalisation de l'entreprise PSL et A.2.2 pour l'emprise de la base vie afin de mieux les différencier dans leur usage futur et en cas de modification ultérieure du PLU visant à supprimer l'emprise de la base vie dès que les travaux de voirie seront terminés,

Recommandation n°3 : obtenir de la part du conseil départemental un engagement ferme de restitution de l'emprise foncière de la base vie dès la fin du chantier des travaux routiers afin de l'attribuer à un exploitant agricole soit en cession soit en location soit par échange foncier dans le cadre de l'AFAFE,

Recommandation n°4: conclure un protocole avec le conseil départemental pour assurer une cohérence d'actions foncières et écologiques pour le surplus de l'emprise non affecté aux travaux de voirie de l'entreprise PSL dans le cadre du projet de renaturation de l'espace humide des Grands Marais piloté par la commune de Compans.

Fait à Pommeuse, le 16 aout 2023

Hebrard

N.F. Hebrard

commissaire-enquêteur

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Décision E23000040/77 du tribunal administratif de Melun procédant à la désignation du commissaire-enquêteur titulaire et du commissaire-enquêteur suppléant

Annexe n°2 : Arrêté municipal n°06/2023 du 17 janvier 2023 portant prescription de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Compans

Annexe n°3 : Arrêté municipal n°49/2023 du 30 mai 2023 portant mise à enquête publique de la modification n°2 d'un plan local d'urbanisme

Annexe n°4 : annonce des 3 et 24 juin 2023 de l'enquête publique dans le journal du Parisien

Annexe n°5 : annonce des 3 et 24 juin 2023 de l'enquête publique dans le journal Le Moniteur de Seine et Marne

Annexe n°6 : affiche annonçant les modalités de l'enquête publique

Annexe n°7 : Certificat de publicité attestant l'accomplissement des formalités en date du 21 juillet 2023

Annexe n°8 : avis des personnes publiques associées

8-1 : avis de la CARPF

8-2 : avis de la chambre de métiers et de l'artisanat

8-3 : avis de la chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne

8-4 : avis de la SNCF

8-5 : avis de GRT Gaz

8-6 : avis de la chambre d'agriculture de Seine et Marne

Annexe n°9 : procès-verbal de synthèse du 28 juillet 2023

Annexe n°10 : réponse de la commune de Compans en date du 11 août 2023

Annexe n° 11 : délibération n° CD-2023/02/17-1/06 du conseil départemental de Seine et Marne relative à la liaison routière de l'Est Francilien (ex liaison Meaux-Roissy). Barreau RD 212-RN3 sur les communes de Compans, Gressy, Messy, Claye-Souilly et Fresnes sur Marne. Validation du procès définitif

Annexe n°12 : Arrêté préfectoral n°05 D.A.I E.X.P. 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy – barreau RN3-RN2 sur le territoire des communes de Fresnes sur Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans

Annexe n°13 : article du Parisien du 18 mai 2010

Annexe n°1

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

DECISION
DU 11/05/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

N° E23000040 /77

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 11/05/2023

Vu, enregistrée le 05/05/2023, la lettre par laquelle Monsieur le maire de la Commune de COMPANS demande la désignation de commissaires enquêteurs en vue d'une enquête publique ayant pour objet : la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Compans ;

Vu le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier son article 11 en tant qu'il modifie l'article L. 123-4 de ce code ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à M. Benoist Guével, premier vice-président, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Françoise HEBRARD est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Manuel GUILLAMO est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de la Commune de COMPANS, à Madame Marie-Françoise HEBRARD et à Monsieur Manuel GUILLAMO.

Fait à Melun, le 11/05/2023.

Le premier vice-président



Annexe n°2

Envoyé en préfecture le 17/01/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Affiché le
ID : 077-217701234-20230117-08-2023-AR
Publié le
ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE



affiché du 18/01/23
au 18/03/23

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE COMPANS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 17 janvier 2023

ARRETE N° 06 / 2023

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE COMPANS**

Le Maire de la Commune de COMPANS, Joël MARION ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

Vu le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Compans approuvé le 3 novembre 2016 ;

Considérant que la commune souhaite procéder aux modifications suivantes du PLU :

- Modification du zonage et du règlement de la zone A avec intégration de sous-secteurs en zone agricole,
- Création d'une OAP en zone agricole,
- Mise à jour de l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

Considérant qu'une procédure de modification est ainsi rendue nécessaire, dans la mesure où ces modifications ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU soumis à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU soumise à enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Compans est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°2 porte sur les éléments suivants :

- Modification du zonage et du règlement de la zone A avec intégration de sous-secteurs en zone agricole,
- Création d'une OAP en zone agricole,
- Mise à jour de l'ensemble des pièces du PLU qui le nécessitent.

ARTICLE 3 : Les modalités de la concertation retenues dans la mise en œuvre de cette procédure sont définies de la manière suivante :

- Publication d'articles dans le journal municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition en mairie aux horaires d'ouverture de la mairie d'un registre de concertation pendant toute la durée de la procédure pour y consigner des observations exclusivement sur les objectifs présentés,
- Possibilité de faire des observations à l'adresse internet suivante : urbanisme@mairiedecompans.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Compans, 1 rue de la Mairie, 77290 COMPANS

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation, si cela s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 4 : La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire ou son représentant en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet de modification n°2 éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 17/01/2023

ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE

Affiché le

ID : 077-217701234-20230117-06 2023-AR

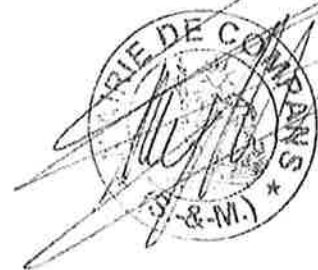
ARTICLE 7 : Le dossier de modification n°2 du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie de Compans pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Fait à COMPANS, le 17 janvier 2023

Le Maire
Joël MARION



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

17/01/2023



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE COMPANS

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 30 Mai 2023

ARRETE N° 49 / 2023

PORTANT MISE A ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°2 D'UN PLU COMMUNAL

Le Maire de la Commune de COMPANS, Joël MARION ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2016, mis à jour les 27 novembre 2018, 13 juin 2019, 10 décembre 2020 et 31 août 2022, puis modifié par procédure le 24 janvier 2019 et le 4 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du Maire du 17 janvier 2023 pris pour mettre en œuvre la modification n°2 du PLU et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale 16 mars 2023 nécessitant une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, en application des articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Melun, en date du 11 mai 2023 désignant un commissaire enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, **du lundi 19 juin 2023 (15h00) au vendredi 21 juillet 2023 (16h00)**, soit une durée de 33 jours consécutifs à une enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme de la commune Compans, sous la responsabilité de Monsieur Joël MARION, maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Compans, 1 rue de la Mairie, 77290 COMPANS.

ARTICLE 2 : Madame HEBRARD a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° Le projet de modification du plan local d'urbanisme et sa notice explicative et les pièces du PLU modifiées ;

2° L'avis de l'autorité environnementale ;

Le dossier sera consultable en mairie, aux horaires d'ouvertures de l'accueil, et sur le site internet de Compans : <https://www.mairiedecompans.fr/>

Toute personne qui en fait la demande peut obtenir, à ses frais, pendant toute la durée de l'enquête, communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le maire, Mairie de Compans, 1 rue de la Mairie, 77290 COMPANS.

ARTICLE 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la Mairie de Compans, du lundi 19 juin 2023 (15h00) au vendredi 21 juillet 2023 (16h00), afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Madame HEBRARD le commissaire enquêteur à la mairie de Compans, ou par mail à l'adresse enquetepublique_plu@mairiedecompans.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Compans » et à l'attention de Madame le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Madame HEBRARD sera présente et recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie de Compans :

- Le Lundi 19 juin 2023 de 15h00 à 17h00
- Le Samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h30 à 11h30
- Le Vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 3 juin 2023 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 19 juin 2023 et le 26 juin 2023 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie Compans ainsi que sur les panneaux d'affichage et sur le site internet <https://www.mairiedecompans.fr/>.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 21 juillet 2023.

ARTICLE 8 : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ». Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 11 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander du commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Compans et sur le site internet <https://www.mairiedecompans.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Marne, ainsi que la présidente du tribunal administratif de Melun, et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à COMPANS, le 30 mai 2023

Le Maire
Joël MARION

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

- Le Samedi 1er juillet 2023 de 9h30 à 11h30
- Le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 16h00

Avis de Décès

SOISY-BOUY (77)

Mme Patricia GIRAT, sa sœur,
M. Christophe FARIGOULE,
Mme Sabrina DE DEMO,
M. Etienne DEPIQ, ses filleuls
Ainsi que toute sa famille
et ses amis

Ont la douleur de vous faire part du décès de

Mme Chantal GIRAT

Survenu à l'âge de 68 ans,

La messe d'obsèques aura lieu le mardi 27 juin 2023 à 11h00 en l'église Saint-Edme de SOISY-BOUY. Pas de plaques.

ETS CANARD
45 ROUTE DE CHALATRE
77160 PROVINS
01 60 58 01 01

PROVINS (77)

Jacques CHOISELAT, son époux,
Valérie PICQUE, sa fille,
Thibault et Manon,
ses petits-enfants,
Gaspard, son arrière-petit-fils,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Nicole CHOISELAT
née MASSON

survenu le lundi 19 juin 2023, à l'âge de 88 ans.

Un moment de prières aura lieu le jeudi 29 juin 2023, au crématorium de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime), 97 route de Médès, à 10H00.

Ni fleurs, ni plaques.

POMPES FUNÈRES VIERS
17200 ROYAN
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
17600 LE GUA
05 46 39 24 64
WWW.POMPES-FUNEBRES-VIERS.FR

GUERCHEVILLE (77)

Olivier et Heidi TURPIN,
Annabel et Pascal CLEDIÈRE,
François et Clésia TURPIN,
Muriel TURPIN,
Nathalie et Eric GILBERT,
Valérie TURPIN et Jean-Paul MARTIN,
ses enfants,
Ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants,
et toute la famille,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Gérard TURPIN

survenu le 22 juin 2023, en son domicile, à l'âge de 90 ans.

Les obsèques religieuses auront lieu le mercredi 28 juin 2023, à 15H00, en l'église Notre-Dame-de-l'Assomption de Guercheville, où l'on se réunira.

2, rue des Cannes
77760 Guercheville

POMPES FUNÈRES PREVAUTAT
43300 PUSEAUX
01 39 33 61 66

Remerciements

MOUY-SUR-SEINE (77)
BRAY-SUR-SEINE (77)

Bruno
William et Sophie
James, ses enfants
Ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants
Ses sœurs, beaux-frères,
belles-sœurs,

Très touchés des nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

Mme Geneviève PIVERT
née LEJEUNE

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine et les prient de trouver ici l'expression de leur vive reconnaissance.

POMPES FUNÈRES BRIOS
GOUAUX - PROVINS 01 64 00 03 92
& BRAY/SEINE 01 64 01 07 03

JAILNES (77)

Par votre présence, vos messages, vos fleurs,
Par vos témoignages de sympathie et d'amitié,
vous nous avez apporté réconfort et soutien, en ces moments d'épreuve et de peine, lors du décès de

Daniel MESTRE

Mme Marie-France MESTRE,
son épouse,
Michaël, Marilyn, Jean-Pierre,
ses enfants,
Oriane, sa petite-fille,

Vous remerciant du fond du cœur et vous exprimant leur profonde gratitude.

POMPES FUNÈRES KNIBBE
01 60 67 03 51

PROVINS (77)

Chantal BERNARD
et toute la famille,

très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

M. Jean BERNARD

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil, par leur présence, leurs messages de condoléances, leurs envois de fleurs ou souvenirs et prient celles, qui par oubli, n'auraient pas été prévenues de bien vouloir les excuser.

PRADOUX-CHEVROT
POMPES FUNÈRES & HARBREME
77160 PROVINS
01 64 00 01 93

GREZ-SUR-LOING (77)

Joël et Bernadette BERGER,
Steve et Maud,
Maëva et Louis, Ylona, Melvyn et Nolan,

très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

Mme Solange BERGER
née JAMOT

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil, par leur présence, leurs messages de condoléances, leurs envois de fleurs ou souvenirs, et prient celles, qui par oubli, n'auraient pas été prévenues, de bien vouloir les en excuser.

P.F. BRILLANT
77460 SOUPES SUR LOING
01 64 29 72 00

La reproduction
de nos petites annonces
est interdite

Publiez vos avis de décès, remerciements
et hommages avec Le Parisien

Rendez-vous sur odella.fr/lp/leparisien



Des formulaires
dédiés pour
une saisie simple



Choix
d'une parution
papier ou web



Affichage
en temps réel
de votre annonce



Paiement
100% sécurisé

ANNONCES 77

JUDICIAIRES ET LÉGALES

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2023 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concordé dans les départements : 09 - 75 - 77 - 78 - 81 - 82 - 83 - 94 - 95. La publication des annonces judiciaires et légales délivrée par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 27 décembre 2022 est la suivante pour les départements d'habilitation : Publication au format : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 3756 HT - (SAS) 1890 HT - (SARL) 135 C HT - (SNC) 220 C HT - (SARL) 1416 HT - (EURL) 1186 HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles ou commerciales : 1005 C HT. Liquidation au cas échéant (liquideur) : liquidation et nomination des liquidateurs et clôture : 60 (3188) HT - 75 (92) 90 (34) 0222 C HT - 81 (77) 78 (95) 0222 C HT.

Avis divers

APPROBATION DE LA MODIFICATION
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE

FERrières-EN-BRIE

Par délibération n°09062023-3 du 09/06/2023, le Conseil Municipal de la ville de Ferrières-en-Brie a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la dite délibération est affichée en mairie aux lieux habituels pendant une durée d'un mois.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie Annexe de Ferrières-en-Brie aux heures habituelles d'ouverture et est consultable ainsi que la délibération d'approbation sur le site internet de la ville : <https://ferrieres-en-brie.com/>.

Constitution
de société

Par acte SSP du 19/04/2023 a été constitué une SAS dénommée : LE PICARDEAU. Siège social : 5 rue du picardeau 77140 NE-MOURS Capital : 1.000 € Objet : L'activité de Bar-Restaurant et tout métier annexé à la restauration, l'organisation et la gestion des événements privés. Président : Mme SQUILLIER Claudine 91 rue de l'hôtel de ville 75004 PARIS Directeur Général : M. CRISTALDI Patrick via Rominis 1801 prima porta ROME ITALIE Transmission des actions : Soumise à l'agrément des associés Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Soumise à l'agrément des associés. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de MELUN

Divers société

LA COMPAGNIE
DES COMPTES

47 rue de l'Université 93160 NOISY LE GRAND 01 43 04 21 44 47 78 rue de Châtenay 92160 ANTONY 01 42 37 19 19

JP NETTOYAGES
SAS au capital de 5 000 €
Siège social : 7, rue Marcel Poignant - 77500 CHELLES
529 039 406 RCS MEAUX

Par décisions du 30/06/2022, l'associé unique a pris acte de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes lituaniens et suppléant respectivement, SFG3 et M. SPANDONIS Philippe et a décidé de ne pas les remplacer.
Modification du RCS de MEAUX

ID PARE-BRISE

SAS au capital de 10000 € Siège social : 3 Chemin du Jeu d'Arc 77640 SIONY-SIGNETS Modification au RCS de MEAUX 839008863

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 01/06/2023, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes : Réparation d'éléments mécaniques de l'automobile

SAS EVA MARKET
SAS AU CAPITAL DE 20000 €
SIÈGE SOCIAL : 97-99-ZAC DU PARISIS 97 RUE JEAN JAURES

Enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
- PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- 2ÈME AVIS

Par arrêté n°AR.2023.002-AR du 17 mai 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la

COMMUNE DU
MESNIL-AMELOT.

Le dossier du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Monsieur le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie du Mesnil-Amelot et mis à la disposition du public du vendredi 16 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier

sier de révision du Plan Local d'Urbanisme et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique pendant les horaires d'ouverture habituels de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou, les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire enquêteur à la Mairie du Mesnil-Amelot : Monsieur Christophe BAYLE - Commissaire enquêteur et Madame Martine MORIN - Commissaire-enquêteur suppléante
Procédure d'Enquête Publique sur la révision allégée n°1 du PLU - Hôtel de Ville - 2 rue du Chapeau - 77 890 - LE MESNIL-AMELOT

Chacun pourra également consulter de façon dématérialisée les documents de l'enquête publique et y répondre aux adresses suivantes :
- Consultation du dossier d'enquête publique : www.lemesnilamelot.fr
- Consultation du registre d'enquête publique : www.democratie-active.fr/
- Adresse courriel dédiée à l'enquête publique : revisionalliegeeplu@mesnilamelot.fr
- Adresse courriel dédiée à l'enquête publique : revisionalliegeeplu@mesnilamelot.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie du Mesnil-Amelot :
- Vendredi 16 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Vendredi 30 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Lundi 17 juillet de 9h à 12h et de 14h à 18h

Toute information complémentaire pourra être demandée en mairie du Mesnil-Amelot, et toute personne pourra obtenir à ses frais, communication du dossier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées. Ils seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis, en Mairie, en version papier et en version dématérialisée (www.lemesnilamelot.fr). Le projet de modification du PLU sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal à l'issue de la procédure.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE COMPIEGN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° 49-2023 du 30/05/2023, le maire de Compiègne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Madame Marie-Françoise HE-

BRARD a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Melun.

Cette enquête publique unique se déroule pendant 33 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 (15h00) au vendredi 21 juillet 2023 (16h00).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable par le public à la Mairie de Compiègne aux heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet <https://www.mairiedecompiens.fr/>

Des observations peuvent être consignées dans le registre disponible en mairie, également par voie postale : À l'attention du commissaire enquêteur 1 rue de la Mairie, 77290 Compiègne ou par mail : enquete@compiens.fr

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Compiègne :
- Le Samedi 1er juillet 2023 de 9h30 à 11h30
- Le Samedi 21 juillet 2023 de 14h00 à 16h00

Publiez votre
annonce légale
avec Le Parisien

Attestation de parution pour le greffe gratuite sous 1h

Paiement
100% sécurisé

Formulaires certifiés
pour une annonce conforme

Affichage
en temps réel

Revisitez votre avis sur odella.fr/lp/leparisien (annonces légales.fr)

ANNONCES DIVERS

Seine-et-Marne

SEQENS
Groupe Action Logement

Vend à **BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)** - 28 rue Buissonnière - Un appartement T3 de 70,80 m² - Au 2^e étage - Prix : 210.200 € - Honoraire à la charge du vendeur - **Classe énergie : C - Classe climat : C** - Montant des dépenses énergétiques estimé à 1.170 €/an (prix moyen des énergies indexé au 01/01/2021, abonnement compris) - Réf. 384936 - Lot n° 2015 - Copropriété de 36 lots sans procédure en cours - Charges de copropriété estimées à 783 €/an. Annexe : parking en sous-sol.

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques (www.georisques.gouv.fr). Sous réserve de priorité conformément aux dispositions de l'article L443-11 du CCH relatif aux ventes de logements sociaux. **Visite sur rendez-vous.** Contact : **QUADRAL TRANSACTIONS - Souad OUARIROU - 01 55 43 49 98 - souad.ouarirou@quadral.fr**. Remise des offres d'achat au plus tard 1 mois à compter de la parution de cette annonce, par e-mail et selon les dispositions consultables sur : <https://www.quadral.fr/pub-vacants> (AL6115)

SEQENS
Groupe Action Logement

Vend à **MEAUX (77100)** - 27 chemin de Beauval - Un appartement T3 de 61,99 m² - Au 1^{er} étage - Prix : 119.000 € - Honoraire à la charge du vendeur - **Classe énergie : C - Classe climat : A** - Montant des dépenses énergétiques estimé à 950 €/an (prix moyen des énergies indexé au 01/01/2021, abonnement compris) - Réf. 402433 - Lot n° 7 - Copropriété de 51 lots sans procédure en cours - Charges de copropriété estimées à 1.306 €/an. Annexes : parking en sous-sol et cave.

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques (www.georisques.gouv.fr). Sous réserve de priorité conformément aux dispositions de l'article L443-11 du CCH relatif aux ventes de logements sociaux. **Visite sur rendez-vous.** Contact : **QUADRAL TRANSACTIONS - Souad OUARIROU - 01 55 43 49 98 - souad.ouarirou@quadral.fr**. Remise des offres d'achat au plus tard 1 mois à compter de la parution de cette annonce, par e-mail et selon les dispositions consultables sur : <https://www.quadral.fr/pub-vacants> (AL6116)

la semaine
de
l'Île de France
ESSONNE YVELINES

ABONNÉS
CONSULTEZ VOS
ANNONCES DÈS LE
MARDI



www.semaine-ile-de-france.fr

URBANISME

Seine-et-Marne



Département de SEINE-ET-MARNE

Commune de SEINE ET MARNE
COMMUNE DE COMPANSAVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° 49-2023 du 30/05/2023, le maire de Compans a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Madame Marie-Françoise HEBRARD a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Melun.

Cette enquête publique unique se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 (15h00) au vendredi 21 juillet 2023 (16h00).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable par le public à la Mairie de Compans aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet <https://www.mairiedecompans.fr/>

Des observations pourront être consignées dans le registre disponible en mairie, également par voie postale : A l'attention du commissaire enquêteur 1 Rue de la Mairie, 77290 Compans ou par mail : enquetepublique_plu@mairiedecompans.fr.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Compans :

- Le Lundi 19 juin 2023 de 15h00 à 17h00
- Le Samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h30 à 11h30
- Le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 16h00

(EP6127)

VENTES AUX ENCHÈRES

Vente aux enchères publiques sur surenchère

le Mardi 04 juillet 2023 à 14 H 00
au Tribunal Judiciaire de PONTOISE, 3 rue Victor Hugo - en un lot

UN APPARTEMENT à ARGENTEUIL (95100)
Impasse Vachon

2nd lot de la précédente enchère : d'une surface mesurée de **27,71 m²**, accessible par le passage commun côté nord, au rez-de-chaussée, 3^{ème} palier, porte gauche, comprenant : séjour-cuisine, chambre, salle d'eau/w.-c. et jouissance privative d'une terrasse et d'une courrette (Lot n° 4). Avec **UN EMPLACEMENT de parking** (Lot n° 23) - **Serait occupé**

MISE A PRIX : 102.300 Euros

Consignations pour enchérir : 10.230 euros et 15.000 euros
(Chèques de banque à l'ordre de la CARPA)

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser : au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, 3 rue Victor Hugo, où il a été déposé, à **Maître Jean-Christophe LEROUX**, Avocat à PONTOISE (95300), 1 rue Seré Depoin
Tél : 01 71 79 88 47 - Email : jcleroux.avocat@hotmail.fr
AUCUNE VISITE ne sera organisée

(ADJ6140)

NOS SERVICES SPÉCIALISÉS

se chargeront de toutes les formalités aux Greffes des Tribunaux

URBANISME

Seine-et-Marne



Avis d'enquête publique - Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - 2ème avis

Par arrêté n°AR_2023_002-AR du 17 mai 2023, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Mesnil-Amelot. Le dossier du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Monsieur le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie du Mesnil-Amelot et mis à la disposition du public du vendredi 16 juin 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus,

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique pendant les horaires d'ouverture habituels de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou, les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire enquêteur à la Mairie du Mesnil-Amelot :

Monsieur Christophe BAYLE - Commissaire enquêteur et
Madame Martine MORIN - Commissaire enquêtrice suppléante

Procédure d'Enquête Publique sur la révision allégée n°1 du PLU - Hôtel de Ville - 2 rue du Chapeau - 77 990 - LE MESNIL-AMELOT

Chacun pourra également consulter de façon dématérialisée les documents de l'enquête publique et y répondre aux adresses suivantes :

- Consultation du dossier d'enquête publique : www.lemesnilamelot.fr
- Consultation du registre d'enquête publique : www.democratie-active.fr/revisionallegeeplu1mesnilamelot/
- Adresse courriel dédiée à l'enquête publique : revisionallegeeplu1mesnilamelot@democratie-active.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public à la Mairie du Mesnil-Amelot :

- Vendredi 16 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Vendredi 30 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Lundi 17 juillet de 9h à 12h et de 14h à 18h

Toute information complémentaire pourra être demandée en mairie du Mesnil-Amelot, et toute personne pourra obtenir à ses frais, communication du dossier.

A l'issue de l'enquête publique, Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées. Ils seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis, en Mairie, en version papier et en version dématérialisée (www.lemesnilamelot.fr). Le projet de modification du P.L.U. sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal à l'issue de la procédure. (EP6234)



Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de SEINE ET MARNE
COMMUNE DE COMPANS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n° 49-2023 du 30/05/2023, le maire de Compans a ordonné l'ouverture de l'enquête publique du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Madame Marie-Françoise HEBARD a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Melun.

Cette enquête publique unique se déroule pendant 33 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2023 (15h00) au vendredi 21 juillet 2023 (16h00).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable par le public à la Mairie de Compans aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet <https://www.mairiedecompans.fr/>

Des observations peuvent être consignées dans le registre disponible en mairie, également par voie postale : A l'attention du commissaire enquêteur 1 Rue de la Mairie, 77290 Compans ou par mail : enquetepublique_plu@mairiedecompans.fr.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Compans :

- Le Samedi 1er juillet 2023 de 9h30 à 11h30
- Le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 16h00

(EP6182)

Le Moniteur

de Seine-et-Marne

vous aide à rédiger vos annonces légales

Relecture attentive
Attestations de parution par retour

Gestion de toutes vos annonces
(même hors département)

Actulégales.fr, avec votre journal

Actulégales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

Association de la presse pour la transparence économique (APTE) avec le concours d' **Infolegale**

LE SAVIEZ-VOUS ?

Ventes, cessions d'entreprises et fonds de commerce. Actulégales.fr publie chaque jour les meilleures opportunités.

AVIS ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COMPANS

Le Maire de Compans informe la population de l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme de Compans.

**du 19 JUIN 2023 (15 h)
au 21 JUILLET 2023 inclus (16h).**

A cet effet, la présidente du Tribunal Administratif de MELUN a désigné Madame HEBBARD, commissaire enquêteur titulaire.

Les pièces du dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLU de Compans, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations sont tenus à la disposition du public à la Mairie de Compans aux jours et heures d'ouverture du public

Pendant toute la durée de cette enquête, chacun pourra prendre connaissance des dossiers à :

- La Mairie, 1 Rue de la Mairie, 77290 Compans,
- Sur le site internet de la mairie <https://www.mairiedecompans.fr/>

Toute personne pourra consigner ses observations :

- Sur le registre déposé à l'accueil de la mairie,
- Soit par voie électronique : enquete@mairiedecompans.fr
- Soit par écrit, à Madame la Commissaire Enquêteur du PLU de Compans :

Mairie de Compans, 1 Rue de la Mairie, 77290 Compans

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations à la Mairie de Compans aux jours et heures suivants :

- Le Lundi 19 juin 2023 de 15h00 à 17h00
- Le Samedi 1 juillet 2023 de 9h30 à 11h30
- Le Vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 16h00

A l'issue de l'enquête publique, une copie des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Compans et à la préfecture de Melun pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet : <https://www.mairiedecompans.fr/>

Annexe n°6

Mairie de Compans
77290 COMPANS
01-60-26-10-06



AVIS D'ENK

MODIFICAT
D'URBANISME

Par arrêté n° 2
de #Compans
publique du p
Local d'Urban

À cet effet, M^e
qualité de con
Administratif :

Cette enquête
pendant 33 jo
2023 (15h00)

Pendant toute
d'enquête put
à la Mairie de
habituels d'ou
internet <https://www.mairiedecompans.fr/>

Des observati
le registre dist
voie postale :
enquêteur 1 R
par mail :
enquete@publi

Le commis
permanences

- Le lundi 19 j
- Le samedi 1
- Le vendredi
Voir moins

Modifier



Écrire :





Département de Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de MITRY MORY

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Modification n°2 du PLU de Compans

Je soussigné, Monsieur Joël Marion, Maire de Compans, certifie avoir procédé aux mesures de publicité préalables à l'enquête publique dans le cadre de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans, qui se tient en mairie de Compans du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023 inclus, et pour cela :

- Avoir affiché en Mairie pendant au moins un mois l'arrêté du maire n°49/2023 en date du 30 mai 2023 portant mise à enquête publique la modification n°2 du PLU communal,
- Avoir fait paraître dans les journaux Le Moniteur et Le Parisien au moins quinze jours avant le début de l'enquête l'avis au public annonçant l'enquête publique (soit le 3 juin 2023), et renouvelé cet avis dans ces deux mêmes journaux dans les huit jours suivants le début de l'enquête publique (soit le 24 juin 2023),
- Avoir publié sur des affiches jaunes au format A2 aux lieux d'affichage de la commune listés ci-dessous les mêmes avis au public, le 2 juin 2023, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête publique,

Les lieux d'affichage sont les suivants :

- | | |
|-----------------------|------------------------------------|
| - Mairie, | - Maison des Associations, |
| - Ecole, | - Rue de Ferrières, |
| - Rue de l'Abreuvoir, | - Rue des Cerisiers, |
| - Cour de la Mairie, | - Rue du Lièvre, angle rue Delage, |
- Avoir publié sur le site internet de la commune l'avis au public et les informations relatives à l'enquête publique le 1^{er} juin 2023,
 - Avoir publié un article relatif à l'enquête publique dans un « En Direct » distribué dans les boîtes aux lettres des Compansais le 6 juin 2023,
 - Avoir communiqué cet avis sur les réseaux sociaux (Facebook) et sur l'application CityAll à deux reprises, les 1^{er} et 19 juin 2023,
 - Avoir diffusé l'information relative à l'enquête publique sur le panneau lumineux positionné devant la mairie de Compans depuis le 1^{er} juin 2023,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Compans, le 21 juillet 2023,

Pour le maire empêché, et par délégation,
Le premier adjoint,
Sophie BOUDISSA



Annexe n° 8-1



REÇU

03 JUL 2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le
ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE

Roissy en France, le 15/06/2023

Affaire suivie par : Adeline LEMARCHAL
Tél. : 01.74.25.71.09
Mél : alemarchal@roissypaysdefrance.fr
Réf : AL/RC / n° chrono 23-078

Objet : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de modification n°2 du PLU arrêté de la commune de Compans.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 31 mai 2023, reçu le 7 juin 2023, vous avez sollicité la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France afin d'émettre un avis sur votre projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Compans.

J'ai le plaisir de vous informer qu'après analyse de cette modification n°2 du PLU, mes services n'ont pas de remarque qui serait susceptible de modifier les éléments du dossier.

Les modifications portent sur la création d'une OAP pour la délocalisation en zone A2a sur une surface de 3ha de la société PAYSAGE SPORT & LOISIRS, plateforme de compostage et de production de supports fertiles, classée ICPE. Ces modifications n'impactent pas les orientations du SCoT. En effet, l'implantation de la plateforme n'impacte pas la trame verte et bleue de l'agglomération et son activité revêt un caractère professionnel agricole.

Comme vous le savez, les documents de révision doivent être numérisés et déposés sur le Géoportail de l'Urbanisme ou doivent nous être envoyés directement au format CNIG. Mes services se rapprocheront de vos services pour le suivi de cette numérisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée,

par délégation, le Vice-Président,

Patrick HADDAD

Mairie de Compans
1, rue de la Mairie
77290 COMPANS

03 JUL. 2023

Annexe n° 8-2

Mairie de Compans
Monsieur Joël MARION
Maire
1, rue de la Mairie
77290 – COMPANS

Melun, le 20 juin 2023

Dossier suivi par : Charlotte CUVELLIER
Chargée d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : charlotte.cuvellier@cma-idf.fr

Objet : Avis de la CMA IDF 77 sur le projet de modification n°2 du PLU arrêté de Compans

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 31 mai 2023 relatif à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Compans, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Île de France – Seine-et-Marne n'a pas d'observation à formuler.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Thierry FROMENTIN
Président





REÇU LE

22 JUIN 2023

Le Président

Annexe n° 8-3

MAIRIE

M. Joël MARION

Maire

1 rue de la Mairie

77290 COMPANS

Serris, le 06 juin 2023

Nos réf. : AT.FP/EM23-036

Service Aménagement du Territoire

Affaire suivie par Elodie MAZIN

Objet : Modification n°2 PLU Compans

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a délibéré pour engager une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Compans. Cette dernière nous a été transmise le 31 mai 2023 pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne et conformément à l'article L 132-7 du code de l'Urbanisme.

Après analyse du document, la CCI Seine-et-Marne émet un avis favorable avec la remarque suivante :

La CCI Seine-et-Marne souscrit au projet de délocalisation de l'entreprise PSL permettant de pérenniser l'activité de production de compost et de supports fertiles tout en modernisant ses installations et de satisfaire aux besoins du département pour la réalisation de la liaison routière de l'Est Francilien.

La CCI Seine-et-Marne recommande de revoir la rédaction du chapeau de la zone A2 au sein du règlement de la zone A pour ne pas faire apparaître le nom de l'entreprise PSL afin de se prémunir de tout blocage en cas de changement de nom ou d'exploitant du site. Ainsi, la CCI Seine-et-Marne propose la rédaction suivante : « *Le secteur A2 reprend un secteur agricole avec des règles différentes et une subdivision A2a qui permet les constructions et les aménagements liés aux installations classées pour l'environnement nécessaire aux activités de production de compost et supports fertiles.* »

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre remarque formulée dans le présent avis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le dossier approuvé sous format informatique adjoint d'un format papier pour les documents cartographiques.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.


Jean-Charles HERRENSCHIMDT

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Moko – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
Tél : +33 (0)1 85 58 25 52



Annexe n° 8-h

Mairie de COMPANS
Service Urbanisme
1, rue de la mairie
77290 COMPANS

Objet : Commune de Compans – Modification n°2 du PLU

- Affaire suivie par : S. LEGAY
- -----
- N/Réf. : DIIDF/URBA/COMPANS
- Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT
 - Email : ali.louni@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 70
 - Email : urbane.ledesert@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 98

La Plaine Saint-Denis, le 26/06/2023 :

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 31 mai 2023, vous m'avez consulté afin de connaître les remarques de SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le projet de modification n°2 du PLU pour la commune de Compans.

Après consultation du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que SNCF n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette modification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Urbane LEDESERT
Chargée de l'urbanisme

**10 JUL. 2023**

Équipe Travaux Tiers Urbanisme et Études de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962
92622 Gennevilliers Cedex
+33 1 56 04 01 00
www.grtgaz.com

Mairie de Compans
Service Urbanisme
1 RUE DE LA MAIRIE
77290 COMPANS

Affaire suivie par : Madame LEGAY

VOS RÉF. 1A 197 443 0257 8
NOS RÉF. U2023-000301
INTERLOCUTEUR Arnaud Renault (blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com)
OBJET Consultation pour projet de modification de PLU – commune de Compans (77)

Gennevilliers, le 18/07/2023

Madame,

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 07/06/2023 relative à la modification du projet cité ci-dessus, nous vous informons que la commune de Compans est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter :

GRTgaz
Équipe Travaux Tiers Urbanisme et Études de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962
92622 Gennevilliers Cedex

Ou via l'adresse e-mail suivante :

BLG-GRT-DO-PVS_ETT@grtgaz.com

Dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
- Une fiche réflexe « que faire en cas d'accident »
- Un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée.

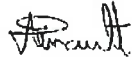
Enfin, nous souhaitons que soient autorisées dans le règlement d'urbanisme du PLU, les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Arnaud Renault
Technicien Travaux Tiers et Urbanisme



P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un tableau des distances d'effets
Fiche d'information sur les servitudes
Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
Fiche réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTGAZ

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute-pressure exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

REÇU LE
20 JUL. 2023

Paris, le 17 juillet 2023


**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Service Territoires
Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 64 79 30 71
territoires@idf.chambagri.fr

Monsieur Joël MARION
Maire de Compans
EN MAIRIE
1 rue de la Mairie
77290 COMPANS

N/ Réf. : 2023_ST_204_AG_LB

Objet : Modification n°2 du PLU de COMPANS
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de COMPANS.

La notification du dossier a été reçue au siège de notre Compagnie le 5 juin 2023.

Concernant le déplacement de l'entreprise PSL en zone A2a, notre Compagnie n'émet pas d'objection sous réserve que l'exploitant en place soit préalablement compensé.

Par ailleurs, la délimitation d'un secteur particulier (zone A2) pour l'emprise temporaire de la base vie du chantier de construction de la Liaison Routière de l'Est Francilien manque de justification. Si un tel zonage devait être maintenu, nous demandons alors qu'il soit expressément précisé que la zone A2 sera restituée à l'agriculture en fin de chantier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Signé par Christophe HILLAIRET



Signed and certified by



ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COMPANS

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

28 JUILLET 2023

1° RAPPEL DU CONTEXTE DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n°49/2023 en date du 30 mai 2023, le maire de Compans a prescrit la réalisation d'une enquête publique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans.

L'article 9 de l'arrêté communal précité indique que « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles ».

2° LE DEROULE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Trois permanences publiques ont été réalisées :

- Le Lundi 19 juin 2023 de 15h00 à 17h00
- Le Samedi 1er juillet 2023 de 9h30 à 11h30
- Le Vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 16h00

Les observations du public pouvaient être recueillies pendant les permanences du commissaire-enquêteur selon la temporalité indiquée ci-dessus.

En plus, le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête en version « papier » à la mairie de Compans, siège de l'enquête publique,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : *enquetepublique_plu@mairiedecompans.fr*,
- Par courrier postal adressé directement au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique

Une visite des lieux concernés a été réalisée, le 26 mai 2023, avec M Guillamo, commissaire enquêteur suppléant qui avait réalisé l'enquête publique relative à la première modification du plan local d'urbanisme.

A la demande du commissaire enquêteur, l'entreprise PSL a été rencontrée le 10 juillet 2023.

Aucune observation n'a été recueillie sur le registre mis à disposition du public, ni sur l'adresse courriel mise à disposition par la commune de Compans.

Les personnes publiques associées ont été consultées et seuls six avis ont été recueillis :

- Communauté de communes Roissy Pays de France
- SNCF
- GRT Gaz
- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Chambre d'agriculture de Seine et Marne

3° SYNTHÈSE DU DÉROULE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à l'analyse des observations des personnes publiques puis au questionnement complémentaire du commissaire-enquêteur sur ce projet de modification de Plan local d'urbanisme.

3-1) Avis des personnes publiques associées

3-1-1) Avis des personnes publiques institutionnelles

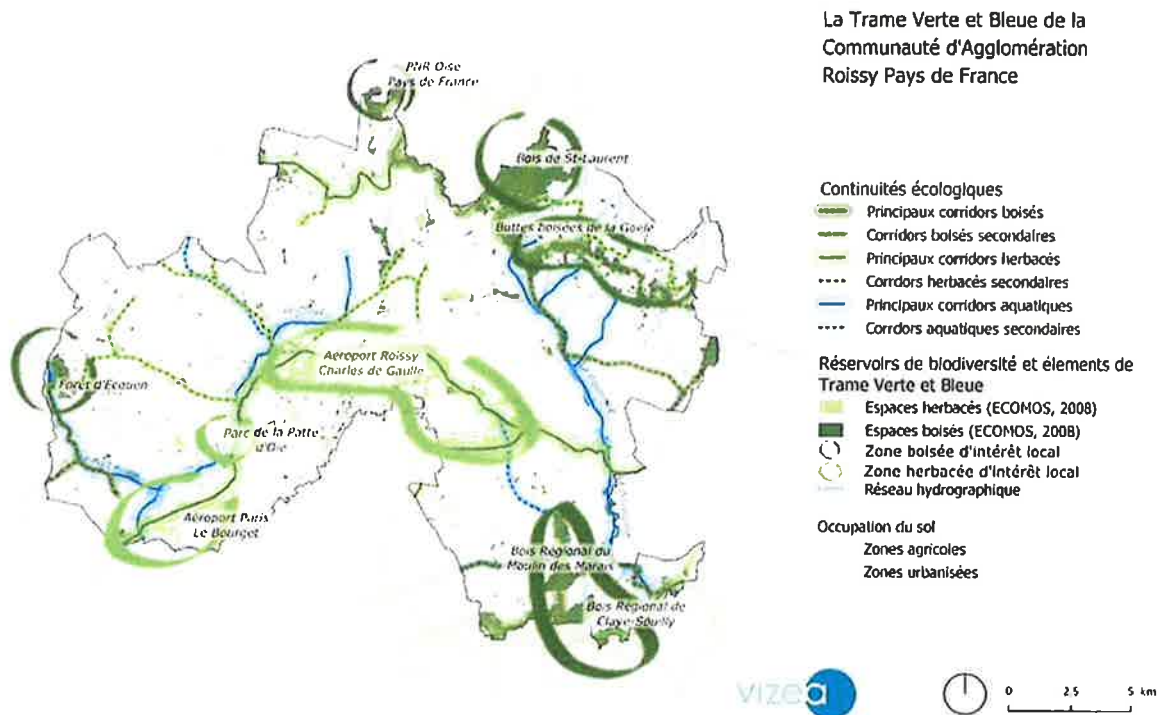
Un seul avis a été réceptionné et émis par la communauté de communes de Roissy Pays de France.

Un avis favorable est donné par courrier du 15 juin 2023. Il est considéré que ce projet de création d'un sous-zonage agricole pour permettre la relocalisation de l'entreprise PSL n'impacte pas « *les orientations du SCOT. En effet, l'implantation de la plateforme n'impacte pas la trame verte et bleue de l'agglomération et son activité revêt un caractère professionnel agricole* ».

➤ Demande du commissaire-enquêteur :

Le SCOT approuvé par délibération du 19 décembre 2019 présente un schéma des trames vertes et bleues dont extrait ci-joint :

Figure 5 - Carte de la trame verte et bleue du territoire, Vizea, 2019

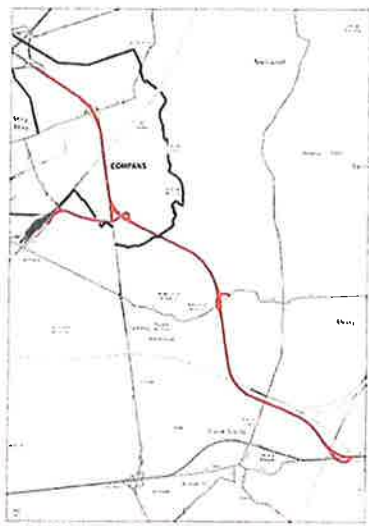


Bien que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans ait pour objectif de régulariser la situation de l'entreprise PSL qui est une ICPE et dont le règlement actuel des zones A et N interdit l'implantation, cette modification qui va permettre la délocalisation de cette entreprise aurait été, de toute façon nécessaire, pour réaliser la liaison de l'Est Francilien porté par le département.

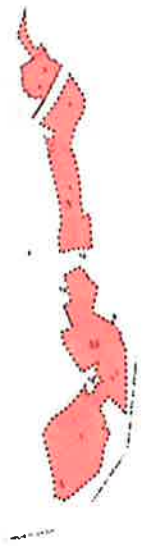
Cette nouvelle voie routière va impacter partiellement la localisation actuelle de l'entreprise PSL qui est située partiellement sur un espace naturel sensible selon le plan local d'urbanisme de la commune de Compans dont les plans ci-dessous sont extraits.

Liaison Roissy-Meaux

Liaison Meaux - Roissy / Barre au RNJ - RN2



Plan de délimitation Espaces Naturels Sensibles
commune de Compans
échelle : 1/25 000



Serait-il possible de faire préciser à la CARPF les conséquences de la création de cette liaison routière sur les trames vertes et bleues mentionnées au SCOT avec un zoom sur le territoire de la commune de Compans et les mesures envisagées pour limiter l'impact sur l'espace naturel sensible recensé dans le plan local d'urbanisme de la commune.

3-1-2) Avis des chambres consulaires :

✚ CIC et chambre des métiers et de l'artisanat

- Par lettre du 6 juin 2023, la chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne émet un avis favorable avec une remarque sur l'intitulé du règlement afin de gommer la référence à l'entreprise PSL, précisant qu'une référence nominative est inopportune en cas de changement de dénomination de l'entreprise.
- Par lettre du 20 juin 2023, la chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas d'observations à présenter sur ce projet de modification.

➤ Demande du commissaire-enquêteur :

La remarque de la chambre de commerce et d'industrie est tout à fait justifiée, le règlement projeté doit pouvoir s'appliquer quelles que soient les évolutions économiques de l'entreprise concernée qui peut être revendue à un investisseur

ou quitter ce site pour une autre implantation. Dans ce cas, le règlement ayant une référence nominative ne permettrait pas l'accueil d'une autre activité économique en lien avec le monde agricole.

Il est donc demandé à la commune de Compans si une adaptation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme pour gommer toute référence nominative dans les documents réglementaires est envisageable.

↓ Chambre d'agriculture de Seine et Marne

Par lettre du 17 juillet 2023, la chambre d'agriculture de Seine et Marne émet les remarques suivantes :

- ❖ Aucune objection pour le déplacement de l'entreprise PSL à la condition que l'exploitant en place bénéficie d'une compensation,
- ❖ Absence de justification pour la création d'un zonage particulier A2 pour l'implantation d'une base vie,
- ❖ Avoir l'assurance que l'emprise de la base vie sera affectée à nouveau à un usage agricole à l'issue des travaux.

➤ Complément du commissaire-enquêteur sollicité directement auprès de la chambre d'agriculture :

Par mail du 17 juillet 2023, les questions suivantes ont été posées à la chambre d'agriculture :

« Mes questions sont les suivantes :

- Y a-t-il des accords avec le conseil départemental pour reconstituer des secteurs agricoles en compensation de ceux détruits par la création de cette voie routière. Si c'est le cas, est-ce sur chaque commune impactée par le projet routier qui la traverse ou plus globalement réparti sur tout le département

- quel est l'impact réel de la création de cette voie routière sur les exploitations agricoles de la commune de Compans

- Avez-vous pu mesurer l'impact de la création de cette voie routière sur le territoire de la commune de Compans et plus généralement sur la totalité de la création de cette voie (entre ce qui a déjà été réalisé et ce qui est projeté)

- sur ce sous-zonage, une partie est affectée à l'entreprise PSL et l'autre partie sera occupé par le département en vue d'implanter la base vie. A l'issue des travaux, le CDPENAF a demandé à ce que le secteur affecté à la base vie

redevienne agricole. Avez-vous conclu un dispositif particulier avec le conseil départemental pour vous assurer que les terres rendues à l'agriculture soient propres à cette activité (prise en charge des éventuelles pollutions, rapport de terres cultivables etc) ».

Par mail du 20 juillet 2023, la chambre d'agriculture apporte les précisions suivantes :

« Le projet étant sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental, je vous recommande de vous adresser au Conseil Départemental pour avoir des chiffres précis sur les emprises.

Il n'y a pas de compensation en nature pour les exploitants qui perdent leurs terres. En revanche, les agriculteurs sont indemnisés en tant que propriétaires fonciers ou fermiers et cette indemnité doit leur permettre de retrouver à termes de nouvelles terres à exploiter. De plus, une procédure d'aménagement foncier sera possiblement engagée afin de restructurer le parcellaire agricole.

A propos de la base vie, dans l'avis que nous adressons ce jour à la commune nous demandons également qu'elle soit restituée à l'agriculture en fin de chantier ».

Sur l'interrogation complémentaire concernant la création d'une procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, la chambre d'agriculture précise que cette procédure est envisagée mais pas encore lancée et que la procédure d'AFAFE avec exclusion d'emprise est privilégiée.

➤ **Demande du commissaire-enquêteur**

- 1) La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a également dans son avis en date du 21 avril émis le souhait que le secteur de la base vie ne devienne pas une situation pérenne et que la parcelle revienne à l'activité agricole. Cet avis rejoint la position de la chambre d'agriculture.

Pour quelles raisons a-t-on envisagé un zonage particulier pour installer la base vie alors qu'il existe le dispositif de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. L'article 3 de cette loi permet d'occuper temporairement des terrains « soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projet de travaux publics ».

Ce dispositif permettant une occupation temporaire constitue la garantie d'un retour à un usage agricole à l'issue des travaux.

Est-il envisageable, dans ces conditions, de réduire la taille de la zone A2 à uniquement l'emprise nécessaire pour la relocalisation de l'entreprise PSL et inviter le conseil départemental à faire usage des dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

- 2) La chambre d'agriculture n'est pas opposée à la délocalisation de l'entreprise PSL sous réserve que l'exploitant soit dédommagé.

Lors des différents entretiens avec la commune et le conseil départemental, il était indiqué que le conseil départemental était en négociation avec l'APHP qui serait a priori propriétaire de ces parcelles agricoles.

La chambre d'agriculture dans les échanges ultérieures suite à mon questionnement indique que les compensations pour les agriculteurs sont uniquement financières afin de leur permettre de racheter des terrains et précise qu'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale est envisageable mais relève de la compétence du conseil départemental.

Les procédures d'AFAFE sont extrêmement complexes et longues et ne répondent pas à des contraintes de calendrier aussi courtes (travaux envisagés dans 2 à 4 ans).

Compte tenu de la position conjointe de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF, est-il envisageable que l'agriculteur exploitant ces emprises acquiert le périmètre de la base vie ce qui constituerait une première compensation et l'assurance d'un retour à l'activité agricole une fois les travaux achevés ?

A défaut d'une acquisition directe par l'agriculteur concerné, le conseil départemental serait-il prêt à conclure une promesse de vente concomitante à la cession du terrain par le propriétaire actuel ? Ce montage foncier permettrait-il également d'avoir l'assurance d'une restitution des emprises de la base vie à l'activité agricole ou quelle autre solution serait envisageable ?

3-1-3) Avis des organismes techniques

✚ SNCF

Aucune observation

✚ GRT Gaz

Cet organisme rappelle les contraintes liées aux transports d'hydrocarbures en communiquant les obligations afférentes. Les observations transmises sont

d'ordre général et applicables quel que soit le projet dès lors que ce dernier est situé à proximité d'une installation ou d'un réseau de GRT Gaz.

➤ Demande du commissaire-enquêteur

A priori et après consultation du site internet de la commune à la rubrique urbanisme, les prescriptions de RGT Gaz relatives aux servitudes d'utilité publique sont déjà intégrées dans le plan local d'urbanisme de la commune de Compans.

La commune de Compans est invitée à confirmer ou compléter ce point.

3-2) Demandes complémentaires du commissaire-enquêteur

3-2-1) Consommation des terres agricoles sur la commune de Compans

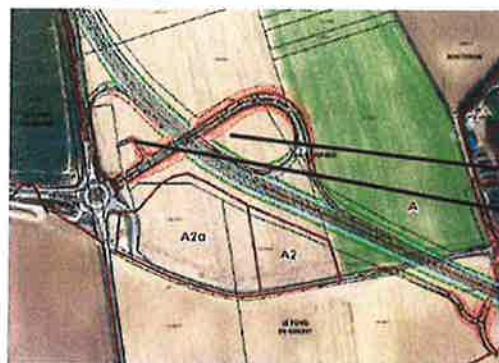
Le projet de modification n°2 du PLU prévoit d'obérer 5ha 62 dont 3 ha affectées à la délocalisation de l'entreprise PSL et 1ha 28 pour l'implantation de la base vie.

Ce projet constitue le préalable à la création de la future liaison routière de l'Est Parisien. A cet effet, il est envisagé de supprimer l'emplacement réservé n°11 étant indiqué dans la notice explicative que le département aurait « *acquis la majorité du foncier nécessaire* ».

Au vu de la position de la chambre d'agriculture qui souhaite une compensation pour les exploitants en place, il est demandé de préciser les éléments suivants :

- Indiquer le nombre d'hectares de terres agricoles qui sont définitivement obérées par la création de cette future voirie sur la totalité du territoire de la commune de Compans
- Quel traitement des délaissés routiers

Après modification du zonage



Délaissés routiers,
comment sont-ils
traités ?

- Quelles sont les dispositions prises avec les exploitants pour leur permettre de retrouver la capacité économique de leur entreprise ?

3-2-2) Base Vie sur le territoire de la commune de Compans

La modification n°2 prévoit un sous-zonage en zone A pour l'implantation de la base vie.

La CDPENAF comme la chambre d'agriculture demandent d'avoir l'assurance qu'à l'issue des travaux, cette emprise foncière redevienne exploitable pour une activité agricole.

Les questions sont les suivantes :

- Quelles sont les solutions alternatives pour implanter la base vie hors des terres agricoles ?
- Est-il envisageable suite au départ de la société PSL de son site actuel dont seulement une partie est obérée par la création de la future voie routière d'occuper temporairement le solde de cette emprise par la base vie ?
- Quelles sont les mesures prises par le conseil départemental pour assurer la qualité agronomique des terres qui seront occupées par la base vie dès leur restitution à une activité agricole ?

3-3-3) Création de la liaison routière de l'Est Parisien

Les travaux de la création de la liaison routière de l'Est Parisien ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 juin 2005. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale a été obtenu le 12 février 2010.

Les travaux ont été ensuite réalisés par le conseil départemental par tranches successives.

Le site internet du conseil départemental (rubrique les grands projets routiers) précise le calendrier des travaux à savoir :

- « Réalisés :
 - *Élargissement de la RD212 sur la section comprise entre la RN2 et la RD9 qui dessert au Nord la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans,*

- Deux ouvrages d'art, distants d'environ 1 km, ont été construits sur la ligne SNCF (RER B), sur le territoire des communes de Compans et Mitry-Mory.
- En cours :
 - L'élargissement de la RD212 au sud des voies ferrées, dont un ouvrage de rétablissement des circulations agricoles et des liaisons douces, opération engagée en 2019 qui devrait s'achever en avril 2021.
- Restant à réaliser :
 - Le barreau neuf entre le giratoire du barreau de Mitry et la RN 3, y compris les ouvrages d'art, cette 2ème phase devrait se dérouler entre 2021 et 2026 ».

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre au 26 novembre 2004, plusieurs observations ont porté sur la consommation des terres agricoles et sur la commune de Compans, plusieurs remarques ont concerné également le devenir de l'entreprise PSL.

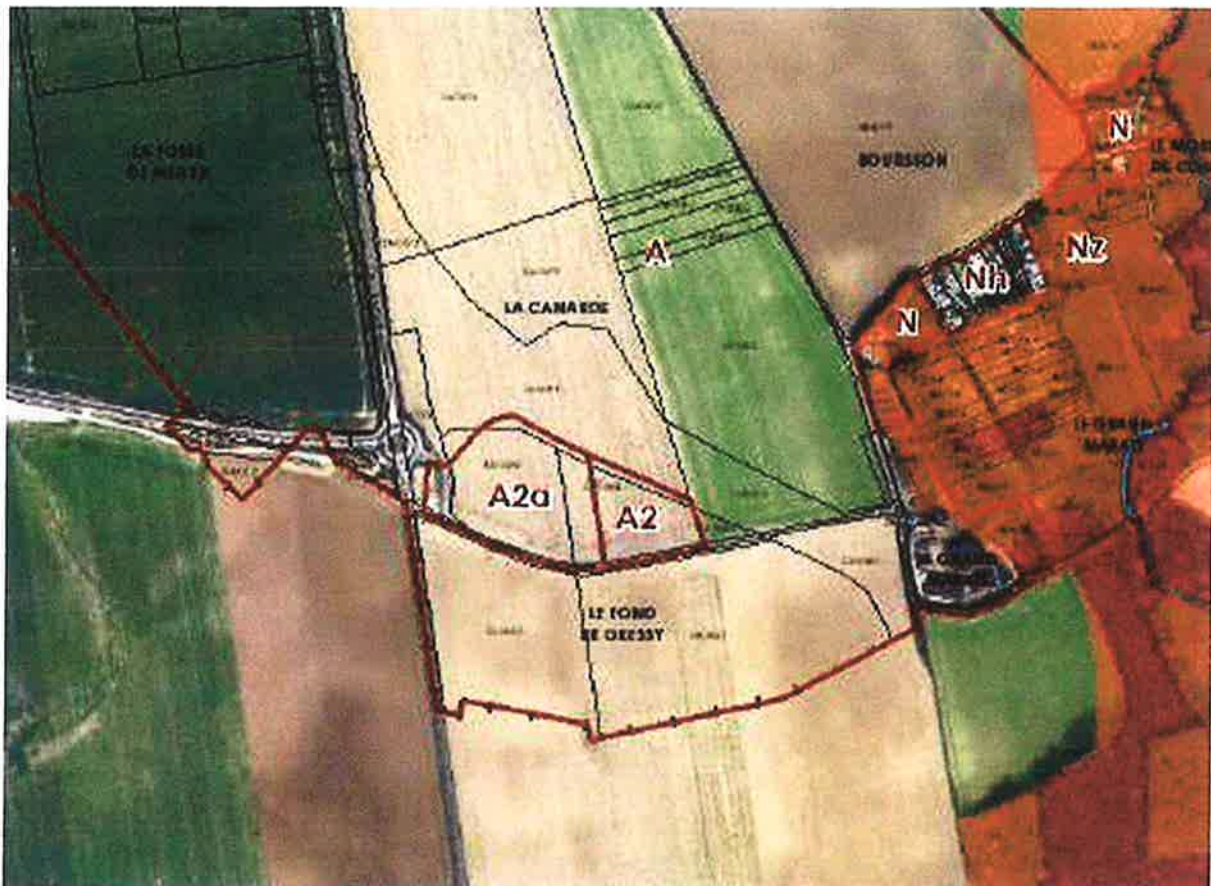
Il est demandé d'apporter les informations suivantes :

- Sur les tronçons réalisés ou projetés, quel dispositif a été mis en œuvre pour les bases vie : implantation, gestion et modalités de restitution,
- Sur la gestion des terres agricoles : lors de l'enquête publique, la chambre d'agriculture et les agriculteurs ont demandé des garanties sur la pérennité des exploitations et se sont plaints du morcellement des emprises qu'allait provoquer la réalisation de cette voirie.
 - Quels sont les dispositifs mis en œuvre pour limiter ce morcellement et pour leur permettre de retrouver des terres agricoles (hors compensation financière).
 - Lors d'un échange par mail en date du 20 juillet 2023 avec la chambre d'agriculture de Seine et Marne, avait été évoquée la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental. Compte tenu de la durée de ce dispositif de remembrement foncier, pourquoi n'a-t-il pas été mis en œuvre dès l'obtention de la déclaration d'utilité publique qui date de 2005.

3-3-4) Le devenir du site actuel de PSL

L'entreprise PSL est implantée sur les ZA 72, ZA 71, ZA 68, ZA 69 qui sont en zone A et ZA 11 qui est en zone N sur le site dit des Grands Marais. Cette emprise jouxte un secteur considéré comme zone humide.

La note explicative (page 35) indique que les parcelles non obérées par la réalisation de la voirie routière seront remises en état en zone naturelle et présente le plan ci-dessous.



L'emprise de PSL en secteur N et A le long des marais de Compans va être délocalisée en zone A2a et les parcelles retrouveront une vocation naturelle à l'issue de la délocalisation. En secteur A2 la base vie du département pourra s'implanter.

Lors de l'entretien avec l'entreprise PSL et suite aux échanges d'information (mail du 12 juillet 2023), cette dernière a indiqué les prescriptions auxquelles elle serait soumise suite à la mise en œuvre de la cessation d'activité du site actuel à savoir « *A ce titre, la mise en sécurité du site nécessitera l'obtention d'une « Attes Sécur » (attestation de mise en sécurité du site) par un bureau LNE certifié à l'issue de l'arrêt de l'activité et de la réalisation des travaux de mise en sécurité du site.*

Dans le cadre de cette cessation d'activité et de la mise en sécurité du site, l'ensemble des stocks de matériaux et du matériel présent sur le site seront enlevés. Le terrain sera désimperméabilisé (démolition de la dalle bétonnée étanche et des voies de circulation en enrobé – enlèvement des bétons de démolition et des fraisats) puis recouvert de terre d'apport afin remettre les terrains dans un état compatible avec l'usage associé à leur classement au PLU

de Compans : parcelle cultivable pour le sud des terrains classés en zone A, espace naturel au nord de l'emprise classée en zone N.

L'issue de ces travaux sera notifié au préfet, au propriétaire et à la commune, avec production de «l' Attes Sécur. »

Au regard du morcellement parcellaire et de la multiplicité des propriétaires, il serait souhaitable d'avoir les précisions suivantes :

- Ce secteur est-il réservé à des opérateurs (ADP, conseil départemental, aménageur) au titre des obligations en terme de compensations environnementales ?
- Sur l'emprise PSL non affectée aux travaux routiers, le conseil départemental a-t-il vocation à demeurer propriétaire ?
- Quels sont les dispositifs qui seront mis en œuvre suite au départ de PSL pour garantir le retour à l'état naturel ?

3-3-5) Obligations environnementales de la zone A2

Une évaluation environnementale a été réalisée suite à l'avis de la MRAE du 16 mars 2023.

Cette étude ne relève pas de contraintes particulières y compris sur la séquence « Eviter, réduire et compenser.

Des études complémentaires sont menées actuellement par l'entreprise PSL dans le cadre de la préparation de son dossier en vue d'obtenir une autorisation ICPE.

Le bureau Ecosphère a été missionné pour un relevé faune et flore et a déjà communiqué (mail du 19 juillet 2023) une « *première synthèse des enjeux connus à ce jour à l'issu des deux premiers passages du bureau d'étude à qui nous avons demandé de réaliser l'inventaire des enjeux faune - flore sur le site de Compans (Ecosphère) :*

Concernant la flore : il n'a pas été observé d'espèce végétale protégée ni d'espèce végétale à enjeu.

Concernant la faune : les seules espèces à enjeu identifiées concernent le groupe des oiseaux.

- 1 espèce d'oiseau à enjeu de niveau "Assez fort", non protégée, a été observée : il s'agit de l'Alouette des champs. 2 couples nichent sur l'aire d'étude. L'Alouette des champs dispose toutefois de milieux de substitution à proximité immédiate du site.

- 1 espèce protégée à enjeu de niveau "faible" niche au niveau des arbustes et buissons de la zone en friche (à proximité du rond-point) : la Fauvette grise. Le traitement d'une bande périphérique en limite du site pour l'intégration paysagère de la plateforme (zone non exploitée et plantée d'espèces arbustives) permettra de maintenir et de renforcer les milieux favorables à l'espèce.

Le prochain passage flore/habitats aura lieu cette semaine. Le prochain passage faune est quant à lui prévu en septembre.

A ce stade, les enjeux faune-flore identifiés sur le site prévu pour le déplacement de PSL sont donc faibles et compatibles avec la mise en œuvre d'une séquence ERC adaptée. Cette séquence sera développée dans le cadre de l'étude d'impact à produire pour la demande d'autorisation environnementale qui sera déposée par PSL ».

Il est demandé les précisions suivantes :

- o Avoir l'assurance que la modification n°2 du plan local d'urbanisme permettra à l'entreprise PSL de répondre à ses obligations environnementales notamment pour la protection des espèces.

Il est demandé à la commune de Compans d'examiner la possibilité de transmettre les éléments de réponse par voie dématérialisée avec demande d'accusé de réception plutôt que par lettre recommandée.

Fait à Pommeuse, le 28 juillet 2023

Document remis à la commune de Compans, le 28 juillet 2023

Signature de la commissaire-enquêtrice

Cecile Brard

Signature de la commune de Compans



Pour le Maire empêché
l'Adjoint,

BOUDISSA Sophie
1ère adjointe au maire
en charge de la communication
de l'information, du développement numérique
et du logement

Madame Marie-Françoise HEBRARD
Commissaire enquêteur
8 rue de l'Aérodrome
77515 POMMEUSE

A Compans, le 11 août 2023,

Réf : SL/CV/JM n° 2023-858

Affaire suivie par Sabine LEGAY, service Urbanisme

Objet : Modification n°2 du PLU de Compans : mémoire en réponse

Madame le commissaire enquêteur,

Vous m'avez remis le 28 juillet 2023 à l'issue de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Compans un procès-verbal de synthèse. A réception de celui-ci, vous souhaitez recueillir un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours.

Aussi, en réponse à votre sollicitation, veuillez trouver en pièce jointe les avis et commentaires de la commune de Compans relatives aux observations émises par les personnes publiques associées, complétés des réponses aux questions que vous m'avez adressé.

Veuillez agréer, Madame le commissaire enquêteur, l'expression de ma meilleure considération.

Pour le maire empêché et par délégation,
Le premier adjoint,
Mme Sophie BOUDISSA



Pièce jointe : Procès-verbal de synthèse complété des observations et réponses de la mairie

Copie à : M. Manuel GUILLAMO, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE COMPANS

MEMOIRE EN REPONSE

11 AOÛT 2023

Ce document est un extrait du procès-verbal remis par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2023 à la Commune de Compans. Il intervient dans le cadre de l'enquête publique menée pour la modification n°2 du PLU de Compans. Les réponses attendues sont formulées dans chacun des chapitres du procès-verbal présentant des interrogations.

3-1) Avis des personnes publiques associées

3-1-1) Avis des personnes publiques institutionnelles

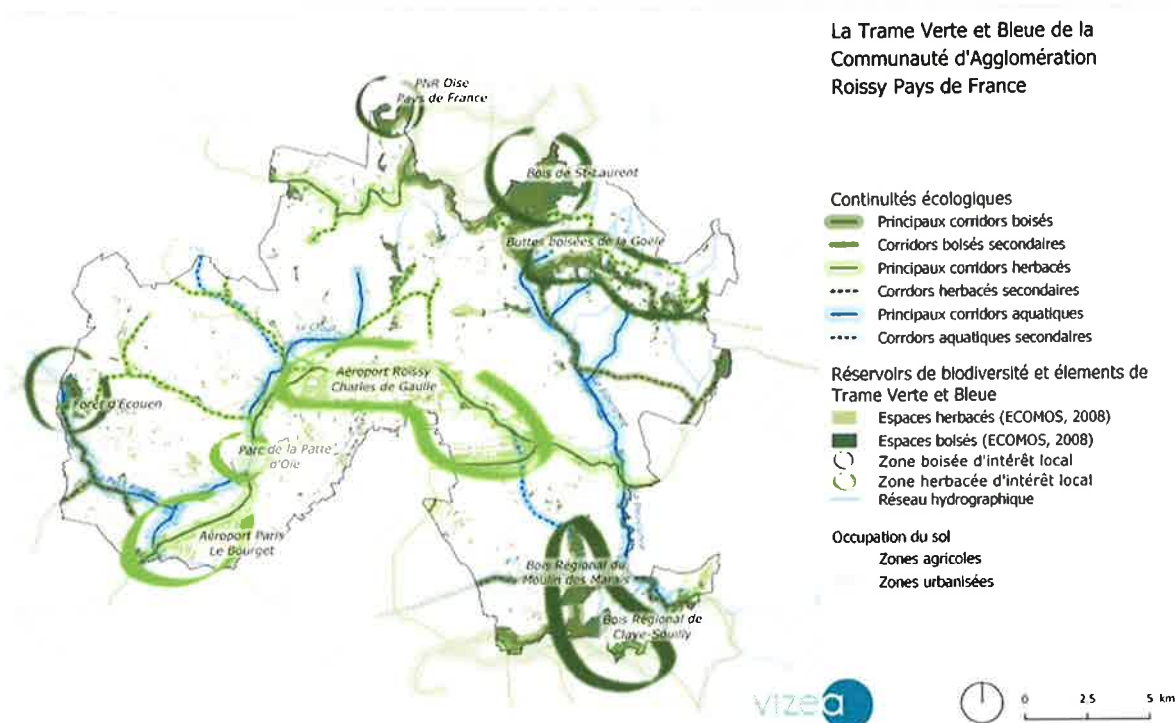
Un seul avis a été réceptionné et émis par la communauté de communes de Roissy Pays de France.

Un avis favorable est donné par courrier du 15 juin 2023. Il est considéré que ce projet de création d'un sous-zonage agricole pour permettre la relocalisation de l'entreprise PSL n'impacte pas « *les orientations du SCOT. En effet, l'implantation de la plateforme n'impacte pas la trame verte et bleue de l'agglomération et son activité revêt un caractère professionnel agricole* ».

➤ Demande du commissaire-enquêteur :

Le SCOT approuvé par délibération du 19 décembre 2019 présente un schéma des trames vertes et bleues dont extrait ci-joint :

Figure 5 - Carte de la trame verte et bleu du territoire, Vizea, 2019



Bien que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Compans ait pour objectif de régulariser la situation de l'entreprise PSL qui est une ICPE et dont le règlement actuel des zones A et N interdit l'implantation, cette modification qui va permettre la délocalisation de cette entreprise aurait été, de toute façon nécessaire, pour réaliser la liaison de l'Est Francilien porté par le département.

Cette nouvelle voie routière va impacter partiellement la localisation actuelle de l'entreprise PSL qui est située partiellement sur un espace naturel sensible selon le plan local d'urbanisme de la commune de Compans dont les plans ci-dessous sont extraits.



Serait-il possible de faire préciser à la CARPF les conséquences de la création de cette liaison routière sur les trames vertes et bleues mentionnées au SCOT avec un zoom sur le territoire de la commune de Compans et les mesures envisagées pour limiter l'impact sur l'espace naturel sensible recensé dans le plan local d'urbanisme de la commune.

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 2 août 2023, la CARPF apporte à la Commune les précisions suivantes :

Le secteur n'est concerné que par la présence d'une zone humide sur la carte opposable dans le DOO du Scot. Le porteur du projet (département de Seine et Marne) devra, lors de l'élaboration du projet de la liaison routière Meaux Roissy, prendre en compte les impacts liés au franchissement de cette zone humide et devra faire état des mesures envisagées pour en limiter les impacts.

La Commune complète ces informations en précisant que des mesures compensatoires sont déjà à l'étude par le Département afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la séquence Eviter Réduire Compenser. Si le projet détruit une partie de zone humide avérée, le Département devra compenser cette perte. Des études autres que le PLU devront être menées.

3-1-2) Avis des chambres consulaires :

 CIC et chambre des métiers et de l'artisanat

- Par lettre du 6 juin 2023, la chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne émet un avis favorable avec une remarque sur l'intitulé du règlement afin de gommer la référence à l'entreprise PSL, précisant qu'une référence nominative est inopportune en cas de changement de dénomination de l'entreprise.
- Par lettre du 20 juin 2023, la chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas d'observations à présenter sur ce projet de modification.

➤ Demande du commissaire-enquêteur :

La remarque de la chambre de commerce et d'industrie est tout à fait justifiée, le règlement projeté doit pouvoir s'appliquer quelles que soient les évolutions économiques de l'entreprise concernée qui peut être revendue à un investisseur ou quitter ce site pour une autre implantation. Dans ce cas, le règlement ayant une référence nominative ne permettrait pas l'accueil d'une autre activité économique en lien avec le monde agricole.

Il est donc demandé à la commune de Compans si une adaptation du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme pour gommer toute référence nominative dans les documents réglementaires est envisageable.

➤ Réponses de la commune :

La commune est favorable à ne pas faire apparaître le nom de la société dans les pièces réglementaires du PLU. Seule la notice explicative conservera le nom de l'entreprise afin de faciliter la compréhension du dossier.

🏡 Chambre d'agriculture de Seine et Marne

Par lettre du 17 juillet 2023, la chambre d'agriculture de Seine et Marne émet les remarques suivantes :

- ❖ Aucune objection pour le déplacement de l'entreprise PSL à la condition que l'exploitant en place bénéficie d'une compensation,
- ❖ Absence de justification pour la création d'un zonage particulier A2 pour l'implantation d'une base vie,
- ❖ Avoir l'assurance que l'emprise de la base vie sera affectée à nouveau à un usage agricole à l'issue des travaux.

➤ Complément du commissaire-enquêteur sollicité directement auprès de la chambre d'agriculture :

Par mail du 17 juillet 2023, les questions suivantes ont été posées à la chambre d'agriculture :

« Mes questions sont les suivantes :

- Y a-t-il des accords avec le conseil départemental pour reconstituer des secteurs agricoles en compensation de ceux détruits par la création de cette voie routière. Si c'est le cas, est-ce sur chaque commune impactée par le projet routier qui la traverse ou plus globalement réparti sur tout le département*
- quel est l'impact réel de la création de cette voie routière sur les exploitations agricoles de la commune de Compans*
- Avez-vous pu mesurer l'impact de la création de cette voie routière sur le territoire de la commune de Compans et plus généralement sur la totalité de la création de cette voie (entre ce qui a déjà été réalisé et ce qui est projeté)*
- sur ce sous-zonage, une partie est affectée à l'entreprise PSL et l'autre partie sera occupé par le département en vue d'implanter la base vie. A l'issue des travaux, le CDPENAF a demandé à ce que le secteur affecté à la base vie redevienne agricole. Avez-vous conclu un dispositif particulier avec le conseil départemental pour vous assurer que les terres rendues à l'agriculture soient propres à cette activité (prise en charge des éventuelles pollutions, rapport de terres cultivables etc) ».*

Par mail du 20 juillet 2023, la chambre d'agriculture apporte les précisions suivantes :

« Le projet étant sous maitrise d'ouvrage du conseil départemental, je vous recommande de vous adresser au Conseil Départemental pour avoir des chiffres précis sur les emprises.

Il n'y a pas de compensation en nature pour les exploitants qui perdent leurs terres. En revanche, les agriculteurs sont indemnisés en tant que propriétaires fonciers ou fermiers et cette indemnité doit leur permettre de retrouver à termes de nouvelles terres à exploiter. De plus, une procédure d'aménagement foncier sera possiblement engagée afin de restructurer le parcellaire agricole.

A propos de la base vie, dans l'avis que nous adressons ce jour à la commune nous demandons également qu'elle soit restituée à l'agriculture en fin de chantier ».

Sur l'interrogation complémentaire concernant la création d'une procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, la chambre d'agriculture précise que cette procédure est envisagée mais pas encore lancée et que la procédure d'AFAFE avec exclusion d'emprise est privilégiée.

➤ Demande du commissaire-enquêteur

- 1) La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a également dans son avis en date du 21 avril émis le souhait que le secteur de la base vie ne devienne pas une situation pérenne et que la parcelle revienne à l'activité agricole. Cet avis rejoint la position de la chambre d'agriculture.

Pour quelles raisons a-t-on envisagé un zonage particulier pour installer la base vie alors qu'il existe le dispositif de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. L'article 3 de cette loi permet d'occuper temporairement des terrains « soit *pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projet de travaux publics* ».

Ce dispositif permettant une occupation temporaire constitue la garantie d'un retour à un usage agricole à l'issue des travaux.

Est-il envisageable, dans ces conditions, de réduire la taille de la zone A2 à uniquement l'emprise nécessaire pour la relocalisation de l'entreprise PSL et inviter le conseil départemental à faire usage des dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

➤ Réponses de la commune :

Le secteur A2 correspondant à la base vie doit être maintenu afin de pouvoir déroger aux règles d'implantation par rapport à la future liaison routière de l'Est Francilien. Le règlement a prévu une distance de 15 mètres à partir de l'alignement de la future voie routière. En supprimant ce secteur A2, toute implantation devra alors se réaliser à un minimum de 75 mètres de la voie routière.

Pour rappel, les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme doivent tout de même être conformes aux règles d'urbanisme en vigueur. Aussi, même en l'absence de déclaration de la base vie au regard du code de l'urbanisme (article R.421-5), celle-ci doit être malgré tout conforme aux règles du PLU (articles L.421-6 et L.421-8 du code de l'urbanisme).

Extrait du plan de zonage :
matérialisation d'une bande
d'inconstructibilité de 75 m de la
voie routière dans le périmètre
A2



- 2) La chambre d'agriculture n'est pas opposée à la délocalisation de l'entreprise PSL sous réserve que l'exploitant soit dédommagé.

Lors des différents entretiens avec la commune et le conseil départemental, il était indiqué que le conseil départemental était en négociation avec l'APHP qui serait a priori propriétaire de ces parcelles agricoles.

La chambre d'agriculture dans les échanges ultérieures suite à mon questionnaire indique que les compensations pour les agriculteurs sont uniquement financières afin de leur permettre de racheter des terrains et précise qu'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale est envisageable mais relève de la compétence du conseil départemental.

Les procédures d'AFAFE sont extrêmement complexes et longues et ne répondent pas à des contraintes de calendrier aussi courtes (travaux envisagés dans 2 à 4 ans).

Compte tenu de la position conjointe de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF, est-il envisageable que l'agriculteur exploitant ces emprises acquiert le périmètre de la base vie ce qui constituerait une première compensation et l'assurance d'un retour à l'activité agricole une fois les travaux achevés ?

A défaut d'une acquisition directe par l'agriculteur concerné, le conseil départemental serait-il prêt à conclure une promesse de vente concomitante à la cession du terrain par le propriétaire actuel ? Ce montage foncier permettrait-il également d'avoir l'assurance d'une restitution des emprises de la base vie à l'activité agricole ou quelle autre solution serait envisageable ?

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Le Département est propriétaire de l'emprise qui sera utilisée pour le périmètre de la base vie.*
- ▶ *Le Département souhaite que cette surface soit à termes remise en exploitation et réutilisée au bénéfice des exploitations agricoles du secteur.*
- ▶ *La propriété de cette parcelle sera revue dans le cadre d'une procédure AFAFE globale sur l'ensemble du projet de la LREF. »*

La volonté municipale est de permettre au secteur A2 de retrouver sa vocation agricole. C'est dans cette perspective, qu'il a été demandé au Département de revoir le positionnement du chemin Royal. Outre les bénéfices certains en termes de sécurité routière, ce déplacement vise à éviter de créer un délaissé agricole, qui serait préjudiciable pour l'activité agricole et dont la gestion pourrait à terme devenir compliquée (dépôts sauvages, occupations illégales, entretien, etc.).

3-1-3) Avis des organismes techniques

SNCF

Aucune observation

GRT Gaz

Cet organisme rappelle les contraintes liées aux transports d'hydrocarbures en communiquant les obligations afférentes. Les observations transmises sont d'ordre général et applicables quel que soit le projet dès lors que ce dernier est situé à proximité d'une installation ou d'un réseau de GRT Gaz.

➤ Demande du commissaire-enquêteur

A priori et après consultation du site internet de la commune à la rubrique urbanisme, les prescriptions de RGT Gaz relatives aux servitudes d'utilité publique sont déjà intégrées dans le plan local d'urbanisme de la commune de Compans.

La commune de Compans est invitée à confirmer ou compléter ce point.

➤ Réponses de la commune :

Les éléments liés à la présence de la servitude de transport de gaz sont déjà prévus dans le PLU, à la fois sur le plan des servitudes en annexe du recueil des servitudes. L'avis GRT GAZ est pris en compte. De plus le projet de modification n°2 du PLU n'a pas d'incidence sur cette ouvrage.

3-2) Demandes complémentaires du commissaire-enquêteur

3-2-1) Consommation des terres agricoles sur la commune de Compans

Le projet de modification n°2 du PLU prévoit d'obérer 5ha 62 dont 3 ha affectées à la délocalisation de l'entreprise PSL et 1ha 28 pour l'implantation de la base vie.

Ce projet constitue le préalable à la création de la future liaison routière de l'Est Parisien. A cet effet, il est envisagé de supprimer l'emplacement réservé n°11 étant indiqué dans la notice explicative que le département aurait « *acquis la majorité du foncier nécessaire* ».

Au vu de la position de la chambre d'agriculture qui souhaite une compensation pour les exploitants en place, il est demandé de préciser les éléments suivants :

- Indiquer le nombre d'hectares de terres agricoles qui sont définitivement obérées par la création de cette future voirie sur la totalité du territoire de la commune de Compans
- Quel traitement des délaissés routiers

Après modification du zonage



Délaissés routiers,
comment sont-ils
traités ?

- Quelles sont les dispositions prises avec les exploitants pour leur permettre de retrouver la capacité économique de leur entreprise ?

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Nombre d'hectares de terres agricoles : sur Compans 18,5 ha*
- ▶ *Traitement des délaissés routiers : Dans le cadre des études techniques détaillées les surfaces de délaissé sont en train d'être affinées. Certaines de ces surfaces auront pour vocation à être utilisées pour des mesures de compensation environnementale et des aménagements paysagers. Le reliquat éventuel des délaissés sera proposé aux exploitants après concertation avec le monde agricole (exploitants et Chambre d'Agriculture).*
- ▶ *Proposition de certains délaissés aux exploitants »*

3-2-2) Base Vie sur le territoire de la commune de Compans

La modification n°2 prévoit un sous-zonage en zone A pour l'implantation de la base vie.

La CDPENAF comme la chambre d'agriculture demandent d'avoir l'assurance qu'à l'issue des travaux, cette emprise foncière redevienne exploitable pour une activité agricole.

Les questions sont les suivantes :

- Quelles sont les solutions alternatives pour implanter la base vie hors des terres agricoles ?
- Est-il envisageable suite au départ de la société PSL de son site actuel dont seulement une partie est obérée par la création de la future voie routière d'occuper temporairement le solde de cette emprise par la base vie ?
- Quelles sont les mesures prises par le conseil départemental pour assurer la qualité agronomique des terres qui seront occupées par la base vie dès leur restitution à une activité agricole ?

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Pas de solutions alternatives pour implanter la base vie compte tenu du secteur. De plus localiser la base vie dans cette zone permet d'isoler les circulations de chantier du réseau communal et départemental.*
- ▶ *Il n'est pas possible d'occuper l'emplacement de l'entreprise PSL pour des contraintes de phasage. En effet, la base vie devra être mise en place dès le démarrage des premiers travaux envisagé d'ici fin 2024. Le commencement des travaux de remise en état du site PSL est prévu dans un second temps lors d'une phase ultérieure de travaux.*
- ▶ *Les conditions de remise en état et la qualité agronomique des terres seront vues en concertation avec la Chambre d'Agriculture 77. En complément un suivi de la qualité agronomique sera réalisé par le Département pendant les travaux. »*

3-3-3) Création de la liaison routière de l'Est Parisien

Les travaux de la création de la liaison routière de l'Est Parisien ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 juin 2005. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale a été obtenu le 12 février 2010.

Les travaux ont été ensuite réalisés par le conseil départemental par tranches successives.

Le site internet du conseil départemental (rubrique les grands projets routiers) précise le calendrier des travaux à savoir :

- « Réalisés :
 - *Élargissement de la RD212 sur la section comprise entre la RN2 et la RD9 qui dessert au Nord la zone industrielle de Mitry-Mory – Compans,*
 - *Deux ouvrages d'art, distants d'environ 1 km, ont été construits sur la ligne SNCF (RER B), sur le territoire des communes de Compans et Mitry-Mory.*

- *En cours :*
 - *L'élargissement de la RD212 au sud des voies ferrées, dont un ouvrage de rétablissement des circulations agricoles et des liaisons douces, opération engagée en 2019 qui devrait s'achever en avril 2021.*
- *Restant à réaliser :*
 - *Le barreau neuf entre le giratoire du barreau de Mitry et la RN 3, y compris les ouvrages d'art, cette 2ème phase devrait se dérouler entre 2021 et 2026 ».*

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre au 26 novembre 2004, plusieurs observations ont porté sur la consommation des terres agricoles et sur la commune de Compans, plusieurs remarques ont concerné également le devenir de l'entreprise PSL.

Il est demandé d'apporter les informations suivantes :

- Sur les tronçons réalisés ou projetés, quel dispositif a été mis en œuvre pour les bases vie : implantation, gestion et modalités de restitution,
- Sur la gestion des terres agricoles : lors de l'enquête publique, la chambre d'agriculture et les agriculteurs ont demandé des garanties sur la pérennité des exploitations et se sont plaints du morcellement des emprises qu'allait provoquer la réalisation de cette voirie.
 - Quels sont les dispositifs mis en œuvre pour limiter ce morcellement et pour leur permettre de retrouver des terres agricoles (hors compensation financière).
 - Lors d'un échange par mail en date du 20 juillet 2023 avec la chambre d'agriculture de Seine et Marne, avait été évoquée la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental. Compte tenu de la durée de ce dispositif de remembrement foncier, pourquoi n'a-t-il pas été mis en œuvre dès l'obtention de la déclaration d'utilité publique qui date de 2005.

➤ Réponses de la commune :

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Tronçons réalisés : aucune base-vie des tronçons réalisés précédemment n'a été installée sur des terrains agricoles avec remise en état ultérieure. Par exemple un délaissé routier ou bien une emprise dans la zone industrielle de Mitry-Mory ont été utilisés pour implanter les bases vie.*
- ▶ *Tronçons projetés : la base vie est implantée sur des emprises du Département à proximité géographique des lots compte tenu de l'importance du projet (6 km de long).*
- ▶ *Un premier aménagement foncier a été conduit suite à la DUP de 2005. Comme l'aménagement doit être mené en parallèle du démarrage des travaux pour que la prise de possession des terres soit synchrone avec la fin des travaux, la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) est créée en 2008. Cependant, compte tenu du phasage du projet, la CCAF, à l'initiative des agriculteurs, a souhaité suspendre les opérations d'aménagement foncier fin 2011. Avec la programmation future des travaux, la CCAF, va donc se réunir à nouveau prochainement pour relancer la procédure d'aménagement foncier. »*

3-3-4) Le devenir du site actuel de PSL

L'entreprise PSL est implantée sur les ZA 72, ZA 71, ZA 68, ZA 69 qui sont en zone A et ZA 11 qui est en zone N sur le site dit des Grands Marais. Cette emprise jouxte un secteur considéré comme zone humide.

La note explicative (page 35) indique que les parcelles non obérées par la réalisation de la voirie routière seront remises en état en zone naturelle et présente le plan ci-dessous.



L'emprise de PSL en secteur N et A le long des marais de Compans va être délocalisée en zone A2a et les parcelles retrouveront une vocation naturelle à l'issue de la délocalisation. En secteur A2 la base vie du département pourra s'implanter.

Lors de l'entretien avec l'entreprise PSL et suite aux échanges d'information (mail du 12 juillet 2023), cette dernière a indiqué les prescriptions auxquelles elle serait soumise suite à la mise en œuvre de la cessation d'activité du site actuel à savoir « *A ce titre, la mise en sécurité du site nécessitera l'obtention d'une « Attes Sécur » (attestation de mise en sécurité du site) par un bureau LNE certifié à l'issue de l'arrêt de l'activité et de la réalisation des travaux de mise en sécurité du site.*

Dans le cadre de cette cessation d'activité et de la mise en sécurité du site, l'ensemble des stocks de matériaux et du matériel présent sur le site seront enlevés. Le terrain sera désimperméabilisé (démolition de la dalle bétonnée étanche et des voies de circulation en enrobé - enlèvement des bétons de démolition et des fraisats) puis recouvert de terre d'apport afin remettre les terrains dans un état compatible avec l'usage associé à leur

classement au PLU de Compans : parcelle cultivable pour le sud des terrains classés en zone A, espace naturel au nord de l'emprise classée en zone N.

L'issue de ces travaux sera notifié au préfet, au propriétaire et à la commune, avec production de « l'Attes Sécur. »

Au regard du morcellement parcellaire et de la multiplicité des propriétaires, il serait souhaitable d'avoir les précisions suivantes :

- Ce secteur est-il réservé à des opérateurs (ADP, conseil départemental, aménageur) au titre des obligations en terme de compensations environnementales ?
- Sur l'emprise PSL non affectée aux travaux routiers, le conseil départemental a-t-il vocation à demeurer propriétaire ?
- Quels sont les dispositifs qui seront mis en œuvre suite au départ de PSL pour garantir le retour à l'état naturel ?

➤ **Réponses de la commune :**

Par mail du 3 août 2023, le Département apporte à la Commune les précisions suivantes :

- ▶ *« Compte tenu de sa proximité avec le Marais et après discussion avec les partenaires, il s'avère que l'emprise de l'ancien site PSL n'est pas adéquate pour être rétrocédée en terre agricole. Compte tenu de cette impossibilité, le Département aménagera les parcelles concernées dans le cadre de mesures de compensations environnementales.*
- ▶ *Les aménagements de compensation environnementale réalisés sur l'emprise du site PSL ont vocation à rester propriété du Département de Seine-et-Marne qui en assumera la gestion et l'entretien.*
- ▶ *Le dispositif mis en œuvre pour retrouver l'état naturel est l'aménagement dans le cadre de compensations environnementales. »*

En complément de ces propos et bien avant la présente procédure de modification du PLU, la municipalité a fait savoir au Département sa volonté de récupérer des surfaces pour les intégrer dans le projet global de reconquête de la Biberonne et de restauration

de la zone humide du Grand Marais. Les travaux envisagés dans le secteur du Grand Marais visent avant tout à remettre le marais dans un bon état de fonctionnement hydraulique et à permettre la préservation et la valorisation de cet espace naturel, rare dans le secteur. Une maison de l'environnement est en réflexion pour sensibiliser à la préservation de ces espaces naturels.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que la commune subit les travaux du Département. Elle n'en est pas à l'initiative et ne saurait accepter de perdre la main sur d'éventuelles compensations qui mettraient en danger ses propres aménagements à moyen terme et pour lesquels elle a déjà beaucoup investi notamment dans le Grand Marais : achat de parcelles abandonnées, nettoyage des abords et enlèvements de déchets, aide à l'installation électrique de l'entreprise PSL, démolition en cours d'une maison construite en infraction du code de l'urbanisme, prévision de passage de la Scandibérique en milieu protégé, etc. Autant de raisons pour lesquelles la commune s'investit beaucoup dans un projet environnemental ouvert sur le futur délaissé de PSL. La municipalité ne pourrait accepter que celui-ci revienne à de la plantation agricole.

3-3-5) Obligations environnementales de la zone A2

Une évaluation environnementale a été réalisée suite à l'avis de la MRAE du 16 mars 2023.

Cette étude ne relève pas de contraintes particulières y compris sur la séquence « Eviter, réduire et compenser ».

Des études complémentaires sont menées actuellement par l'entreprise PSL dans le cadre de la préparation de son dossier en vue d'obtenir une autorisation ICPE.

Le bureau Ecosphère a été missionné pour un relevé faune et flore et a déjà communiqué (mail du 19 juillet 2023) une « *première synthèse des enjeux connus à ce jour à l'issu des deux premiers passages du bureau d'étude à qui nous avons demandé de réaliser l'inventaire des enjeux faune - flore sur le site de Compans (Ecosphère) :*

Concernant la flore : il n'a pas été observé d'espèce végétale protégée ni d'espèce végétale à enjeu.

Concernant la faune : les seules espèces à enjeu identifiées concernent le groupe des oiseaux.

- 1 espèce d'oiseau à enjeu de niveau "Assez fort", non protégée, a été observée : il s'agit de l'Alouette des champs. 2 couples nichent sur l'aire d'étude. L'Alouette des champs dispose toutefois de milieux de substitution à proximité immédiate du site.

- 1 espèce protégée à enjeu de niveau "faible" niche au niveau des arbustes et buissons de la zone en friche (à proximité du rond-point) : la Fauvette grise. Le traitement d'une bande périphérique en limite du site pour l'intégration paysagère de la plateforme (zone non exploitée et plantée d'espèces arbustives) permettra de maintenir et de renforcer les milieux favorables à l'espèce.

Le prochain passage flore/habitats aura lieu cette semaine. Le prochain passage faune est quant à lui prévu en septembre.

A ce stade, les enjeux faune-flore identifiés sur le site prévu pour le déplacement de PSL sont donc faibles et compatibles avec la mise en œuvre d'une séquence ERC adaptée. Cette séquence sera développée dans le cadre de l'étude d'impact à produire pour la demande d'autorisation environnementale qui sera déposée par PSL ».

Il est demandé les précisions suivantes :

- Avoir l'assurance que la modification n°2 du plan local d'urbanisme permettra à l'entreprise PSL de répondre à ses obligations environnementales notamment pour la protection des espèces.
- Il est demandé à la commune de Compans d'examiner la possibilité de transmettre les éléments de réponse par voie dématérialisée avec demande d'accusé de réception plutôt que par lettre recommandée.

➤ Réponses de la commune :

La société PSL est dans l'obligation de fournir un dossier ICPE. Par conséquent une étude d'impact devra être réalisée et permettra la bonne prise en compte des obligations environnementales.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230301-CD17022023106-DE
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Séance du vendredi 17 février 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/02/17-1/06

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles, Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien (ex Liaison Meaux-Roissy). Barreau RD 212 – RN 3 sur les communes de Compans, Gressy, Messy, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne. Validation du projet définitif.

La Liaison Routière de l'Est Francilien anciennement dénommée Liaison Meaux-Roissy, prévoit la création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN 3, d'une longueur de 6 km environ, comprenant un viaduc et 9 ouvrages d'art, pour un montant estimé à 130 M€ HT. Elle est cofinancée par la Région au titre du Plan route de demain et un financement est sollicité au titre du futur Contrat de Plan Etat-Région.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date du 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN 3 et la RN 2,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy - barreau RN 3 – RN 2, sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU l'arrêté préfectoral n°10/DAIDD/E/004 en date du 12 février 2010 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement autorisant le Conseil général de Seine-et-Marne à réaliser les travaux relatifs à la liaison routière Meaux-Roissy et à la gestion des eaux pluviales de la plateforme routière sur les communes de Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Mitry-Mory,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et n°1/03 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022, relative à l'approbation du contrat cadre avec la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre du Plan route de demain pour une route plus fluide,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

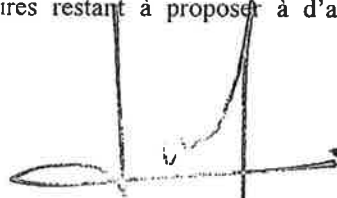
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet définitif de création d'un barreau routier neuf à 2x2 voies entre la RD 212 et la RN 3, d'une longueur de 6 km environ, incluant un viaduc, pour un montant estimé à 130 M€ HT, dans le cadre de la Liaison Routière de l'Est Francilien (Liaison Meaux-Roissy),

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer ou à demander au Préfet du Département le lancement des dernières procédures juridiques et administratives nécessaires à la réalisation de ce projet,

Article 3 : d'imputer une partie des dépenses sur les opérations « Liaison Meaux Roissy barreau RN3/N2 - 4ème tranche (DI17), 5ème tranche (DI20), 6ème tranche (DI21), 7ème tranche (DI22) » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles » ; des autorisations complémentaires restant à proposer à d'autres étapes budgétaires.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe n°12



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1^{er} Bureau

Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

Arrêté préfectoral n° 05 D.A.I. E.X.P. 033 du 20 juin 2005

**- déclarant d'utilité publique le projet de liaison MEAUX-ROISSY - barreau RN3-RN2
sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY,
MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS**

**- emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de
FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et
COMPANS**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-14-1 et suivants ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et notamment les articles L123-24 et R 123-30 ;
- VU** la loi n°62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et notamment son article 10, modifié par l'article 78 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratisation de proximité ;
- VU** le décret n°77-1141 du 12 octobre pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifié par les décrets n°93-245 du 25 février 1993 et n°2003-767 du 1^{er} août 2003 ;
- VU** les décisions des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 du Conseil Général de Seine et Marne prenant en considération le projet de liaison MEAUX-ROISSY - Barreau RN3-RN2 sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS;

VU les plans d'occupation des sols des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/DRID/BF/04 du 9 août 2004 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- 1) a) préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison MEAUX-ROISSY - Barreau RN3-RN2 sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS
- b) à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS,

2) parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'élargissement de la RD 212 sur le territoire de la commune de COMPANS ;

VU les pièces du dossier afférent à la procédure d'enquête d'utilité publique permettant de constater que celle-ci s'est bien déroulée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les registres d'enquête et les dossiers du projet présentés par le Département de Seine et Marne déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS, et tenus à la disposition du public dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 précité ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Meaux ;

VU le procès-verbal de la réunion consacrée à l'examen de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées, prévue par le Code de l'urbanisme, qui s'est tenue à la préfecture de Seine et Marne le 4 mars 2004 ;

VU la décision du Conseil général de Seine et Marne du 22 avril 2005 approuvant les résultats des enquêtes conjointes, valant "déclaration de projet" au sens de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le document intitulé "DECLARATION DE PROJET" justifiant du caractère d'intérêt général de l'opération annexé au présent arrêté ;

VU le plan des travaux annexé au présent arrêté ;

La liaison Meaux-Roissy avance



Par

Le 18 mai 2010 à 07h00

Neuf petits kilomètres qui vont changer beaucoup de choses. Voilà comment résumer la liaison Roissy-Meaux dont la phase de travaux la plus importante se déroule actuellement. D'ici à 2015, ce barreau, qui reliera la N 2 à hauteur de Mitry-Mory à la N 3 à hauteur de la routière de l'est parisien à Claye-Souilly, permettra non seulement de désenclaver la zone d'activités de Claye-Souilly, mais aussi de développer économiquement le secteur.

« La région finance la moitié des 50 Mâ? de budget, car cette liaison doit participer au rééquilibrage entre l'est et l'ouest de l'Ile-de-France, explique Didier Fauvage, chef du service études et travaux au conseil général. C'est une partie de la quatrième rocade de l'Ile-de-France. »

La circulation ne sera jamais coupée

Avant de créer 6 km de route à travers champs entre 2013 et 2015, le département et la région s'attellent depuis plusieurs mois au doublement de la route départementale 212, sur 3 km, en une deux fois deux-voies aux environs de la zone industrielle de Mitry-Compans. « Dix-huit à vingt mille véhicules circulent chaque jour sur la D 212, dont 14% de poids

Annexe 1012



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 077-217701234-20230926-2023_85-DE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1^{er} Bureau

Urbanisme, Aménagement et Cadre de Vie

Arrêté préfectoral n° 05 D.A.I. E.X.P. 033 du 20 juin 2005

**- déclarant d'utilité publique le projet de liaison MEAUX-ROISSY - barreau RN3-RN2
sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY,
MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS**

**- emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de
FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et
COMPANS**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-14-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et notamment les articles L123-24 et R 123-30 ;

VU la loi n°62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et notamment son article 10, modifié par l'article 78 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratisation de proximité ;

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifié par les décrets n°93-245 du 25 février 1993 et n°2003-767 du 1^{er} août 2003 ;

VU les décisions des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 du Conseil Général de Seine et Marne prenant en considération le projet de liaison MEAUX-ROISSY - Barreau RN3-RN2 sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS;

VU les plans d'occupation des sols des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/DRID/BF/04 du 9 août 2004 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes :

1) a) préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison MEAUX-ROISSY - Barreau RN3-RN2 sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS

b) à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS,

2) parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de l'élargissement de la RD 212 sur le territoire de la commune de COMPANS ;

VU les pièces du dossier afférent à la procédure d'enquête d'utilité publique permettant de constater que celle-ci s'est bien déroulée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les registres d'enquête et les dossiers du projet présentés par le Département de Seine et Marne déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS, et tenus à la disposition du public dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 précité ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Meaux ;

VU le procès-verbal de la réunion consacrée à l'examen de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées, prévue par le Code de l'urbanisme, qui s'est tenue à la préfecture de Seine et Marne le 4 mars 2004 ;

VU la décision du Conseil général de Seine et Marne du 22 avril 2005 approuvant les résultats des enquêtes conjointes, valant "déclaration de projet" au sens de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le document intitulé "DECLARATION DE PROJET" justifiant du caractère d'intérêt général de l'opération annexé au présent arrêté ;

VU le plan des travaux annexé au présent arrêté ;

VU le dossier relatif à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols présent arrêté ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CLAYE-SOUILLY du 30 mars 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MESSY du 4 janvier 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GRESSY du 26 mars 2005 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de MITRY-MORY des 25 novembre 2004 et 24 mars 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de COMPANS du 25 février 2005 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de la commune de FRESNES-SUR-MARNE n'a pas délibéré dans le délai de deux mois qui suivent la notification du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, son avis est considéré favorable ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de la commune de MESSY n'a pas délibéré dans le délai de deux mois qui suivent la notification du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, son avis est considéré favorable ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément au plan des travaux annexé à l'exemplaire original du présent arrêté, le projet de liaison MEAUX-ROISSY - barreau RN3-RN2 sur le territoire des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS.

Connaissance de ce plan pourra être prise à la Préfecture de Seine et Marne (Direction des Actions interministérielles - 1er bureau -rue des Saints Pères - 77000 MELUN).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS, tel qu'il résulte du dossier annexé au présent arrêté.

Ce dossier est également consultable à la Préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 3 : Le Département de Seine et Marne est autorisé, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté à procéder, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale des mairies de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS pendant deux mois consécutifs,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera susceptible d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

ARTICLE 5 :-Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Président du Conseil Général de Seine et Marne
- Les Maires de FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, MESSY, GRESSY, MITRY-MORY et COMPANS
- La Directrice départementale de l'équipement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 20 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général;

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché,  Meaux, p. i.


Nicole LECLERCQ

La liaison Meaux-Roissy avance



Par

Le 18 mai 2010 à 07h00

Neuf petits kilomètres qui vont changer beaucoup de choses. Voilà comment résumer la liaison Roissy-Meaux dont la phase de travaux la plus importante se déroule actuellement. D'ici à 2015, ce barreau, qui reliera la N 2 à hauteur de Mitry-Mory à la N 3 à hauteur de la routière de l'est parisien à Claye-Souilly, permettra non seulement de désenclaver la zone d'activités de Claye-Souilly, mais aussi de développer économiquement le secteur.

« La région finance la moitié des 50 Mâ? de budget, car cette liaison doit participer au rééquilibrage entre l'est et l'ouest de l'Ile-de-France, explique Didier Fauvage, chef du service études et travaux au conseil général. C'est une partie de la quatrième rocade de l'Ile-de-France. »

La circulation ne sera jamais coupée

Avant de créer 6 km de route à travers champs entre 2013 et 2015, le département et la région s'attellent depuis plusieurs mois au doublement de la route départementale 212, sur 3 km, en une deux fois deux-voies aux environs de la zone industrielle de Mitry-Compans. « Dix-huit à vingt mille véhicules circulent chaque jour sur la D 212, dont 14% de poids

lourds. Il n'y a pas encore de bouchons, mais on est proches de la saturation. Il devenait impératif de doubler la voie, explique Didier Fauvage. Mais ce chantier est difficile, car la circulation ne sera jamais coupée. A proximité d'une zone Seveso, c'est impossible. » Après l'élargissement du pont surplombant la D 9 il y a deux ans, puis l'aménagement d'un carrefour dans la zone industrielle pour y créer une nouvelle entrée, les engins de chantier sont en plein terrassement dans une zone comprise entre le début de la D 212 et la D9. Dans un mois, ils s'attaqueront au revêtement de ces deux nouvelles voies. Viendra ensuite le temps de la réfection des anciennes voies qui leur sont parallèles. Puis, d'ici la fin de l'année, ce sera au tour de la portion D 9 ligne RER B d'être elle aussi doublée. Le même schéma se répétera l'année prochaine entre les voies ferrées et le futur barreau de Meaux, qui sera construit à la même période. Ce dernier, d'une longueur de 800 m, permettra d'accéder à la zone industrielle et à la gare RER de Mitry-Claye depuis la D 212. Ensuite, une deux-voies serpentera entre Messy et Gressy, enjambrera la ligne TGV, la longera sur une centaine de mètres avant de rejoindre la N 3, sa destination finale, en amont de la D 404. Il ne restera plus alors qu'à filer jusqu'à Meaux.

Mais cet aménagement qui devrait faciliter les échanges routiers n'est pas du goût de la mairie de Compans qui craint une augmentation des nuisances sonores. « Impossible d'obtenir une butte de terre pour atténuer le bruit de cette miniautoroute. On nous avait aussi supprimé une sortie pour se rendre à Claye-Souilly. Le conseil général semble nous proposer la construction d'une route parallèle, mais on n'est plus trop sûrs, râle Joël Marion, le maire. Les travaux avancent à grande allure et nos problèmes ne se règlent pas. Je veux être reçu par le conseil général ». « On essaie de donner satisfaction à la commune et de faire en sorte qu'elle y trouve des avantages », avance de son côté Didier Fauvage.